

**Règles et règlements
de
The International Cotton Association Limited**

Le présent Manuel de procédures a reçu l'aval de nos Membres le 9 décembre 2010 pour entrer en vigueur le 1er janvier 2011.

Les Règles et Règlements qui figurent dans le présent Manuel remplacent l'ensemble des Règles et Règlements préalables, à l'exception de toute Règle ou de tout Règlement figurant à la Section 2 (conditions commerciales) qui entre en contradiction avec une quelconque condition contractuelle convenue avant l'entrée en vigueur du présent Manuel.

Section 1

Définitions et règles d'ordre général

Section 1

Définitions et règles d'ordre général

Table des matières

	Numéro de page
Partie 1 Définitions	1
Conditions administratives	
Conditions commerciales d'ordre général	
Conditions spéciales associées à des essais par instruments	
Conditions spéciales associées aux opérations de conteneur	
Partie 2 Règles d'ordre général	7

Section 1

Définitions et règles d'ordre général

Partie 1 : Définitions

Règle 100

Dans nos Règles et Règlements, et dans tout contrat passé en vertu de nos Règles et Règlements, les expressions suivantes auront les significations données, à moins que le contexte n'indique clairement qu'elles ont un emploi différent :

Conditions administratives

- 1 « Statuts » signifie nos Statuts et tous changements leur étant apportés qui sont en vigueur.
- 2 « Règles » et « Règlements » signifient l'ensemble de nos règles et règlements qui sont en vigueur.
- 3 « Administrateur » signifie l'un quelconque de nos Administrateurs, qu'ils soient ordinaires ou adjoints, et cela inclut le Président, le Premier Vice-Président, le Deuxième Vice-Président, le Trésorier et le Président sortant.

« Administrateur adjoint » signifie un Administrateur invité chaque année par les Administrateurs et autorisé par les Membres pour servir les intérêts communs de l'industrie.

« Administrateur ordinaire » signifie un Administrateur élu par les Membres individuels. Ne sont pas inclus le Président, le Premier Vice-Président, le Deuxième Vice-Président, le Trésorier ni le Président sortant.

« Président sortant » n'inclut pas un Président qui est révoqué conformément au Statut 86 ou qui cesse d'être un Administrateur en conformité avec le Statut 94.
- 4 « Firme » signifie toute société en nom collectif, organisme non constitué en société ou société qui exécute des activités commerciales.
- 5 « Assemblée Générale » signifie une assemblée de Membres individuels convoqués en vertu de nos statuts.
- 6 « Membre individuel » signifie une personne élue pour être Membre individuel de l'Association en vertu de nos statuts.
- 7 « Firme membre » signifie une Firme principale, une Firme membre d'association, une Firme industrielle affiliée ou une Société apparentée.
- 8 « Firme inscrite » signifie tous les Firmes principales, Firmes industrielles affiliées, Sociétés apparentées, Associations affiliées et Firmes membres

- d'association, dont les coordonnées sont inscrites au Registre des Firmes inscrites.
- 9 « Firme principale » signifie une firme ou une société inscrite en tant que telle dans nos statuts et dans nos Règles.
- 10 « Firme industrielle affiliée » signifie toute firme ou organisation admise en tant que telle en vertu de nos règles.
- 11 « Société apparentée » signifie une société apparentée à une Firme principale ou à une Firme industrielle affiliée. Dans le cas d'une Firme principale, les Sociétés apparentées seront inscrites soit à titre de Sociétés apparentées « indépendantes » soit à titre de Sociétés apparentées « dépendantes » en fonction des informations fournies à l'Association.
- 12 « Non-membre » signifie toute personne qui n'est pas un Membre individuel.
- 13 « Firme non inscrite » signifie toute firme qui n'est pas une Firme inscrite.
- 14 « Comité de Membres individuels » signifie tout comité élu par les Membres individuels. Les membres du comité incluront toute personne éligible, nommée ou désignée pour servir en vertu de nos règles.
- 15 « Mois » signifie un mois civil.
- 16 « Notre/Nos » signifie quoi que ce soit qui nous appartient ou qui est émis par nous.
- 17 « Président » inclut le Premier Vice-Président ou le Deuxième Vice-Président ou toute personne désignée par les Administrateurs en vertu de nos statuts pour remplir les devoirs d'un Président absent.
- 18 « Établissement commercial » de tout Membre individuel ou de Firme inscrite signifie un bureau où les Administrateurs jugent qu'un Membre individuel ou une Firme inscrite conduit des activités.
- 19 « Inscrit » signifie inscrit(e) ou réinscrit(e) et « Inscription » toute inscription ou réinscription.
- 20 Aux fins des présents Règles et Règlements, « Registre des firmes inscrites » signifie notre liste des Firmes principales, Firmes industrielles affiliées, Sociétés apparentées, Associations affiliées, et Firmes membres d'association.
- 21 « Firme inscrite » signifie toute firme figurant à la liste de notre registre de Firmes inscrites, selon la définition visée dans nos statuts.
- 22 Le « Manuel de procédures » signifie le livre dans lequel nous publions nos Règles et Règlements.

- 23 « Secrétaire Général » signifie la personne que les Administrateurs ont désignée en qualité de Secrétaire Général. Un Secrétaire Général suppléant désigné par les administrateurs peut agir à la place du Secrétaire Général.
- 24 « Nous » et « ICA » signifie The International Cotton Association Limited.
- 25 « Par écrit » et « écrit/écrite » signifie tout imprimé et autres moyens de reproduire des mots sur papier ou sur écran. Tout courrier écrit peut être livré par la poste, en mains propres, par fax, par télex, par e-mail etc...
- 26 « Liste ICA de sentences non exécutées » (également appelée la « Liste ICA des défaillances ») signifie la liste des sentences non exécutées diffusée par l'Association à la demande des parties déclarantes.
- 27 « Jury agréé » signifie la liste des individus, approuvés annuellement par le Conseil d'Administration, à partir de laquelle les Administrateurs nomment le comité d'Enquête préliminaire. La liste sera composée de 9 Membres individuels élus de l'Association, qui auront occupé les postes de Président, Premier Vice Président, Deuxième Vice Président, Trésorier ou d'Administrateur ordinaire de l'Association, mais qui n'occupent plus de tels postes, les Administrateurs associés, les personnes désignées d'autres Associations-Membres du Comité pour la Coopération internationale entre les associations du coton et les individus indépendants issus de secteurs hors de celui du coton et des industries alliées du textile.

Conditions commerciales d'ordre général

- 30 « Coton américain » signifie tout le coton cultivé dans un des États contigus des États-Unis, y compris le coton désigné sous le nom de Upland, Gulf ou Texas, mais à l'exclusion des variétés de coton Sea Island ou Pima.
- 31 « Déchets de coton » ou « bourres de coton » doivent être traités comme étant du coton si ceux-ci sont inclus dans des contrats qui sont soumis à nos Règles et Règlements.
- 32 « Avaries terrestres » signifie l'endommagement ou la détérioration des fibres, causés par l'absorption d'humidité, de poussière ou de sable en excédent provenant de l'extérieur pour les raisons suivantes :
- exposition aux intempéries ;
 - entreposage sur sol humide ou contaminé,
- avant chargement dans des conteneurs ou sur le navire.
- Les avaries terrestres excluent :
- toutes avaries internes ; ou
 - toute autre contamination ; ou
 - toutes avaries survenues après le chargement dans les conteneurs ou sur le navire.
- 33 « Date d'arrivée » a l'une des significations suivantes, en fonction du contexte :
- Dans le cas d'expéditions diverses en vrac, elle indique la date où le navire arrive dans le port de destination précisé sur le connaissement. Toutefois, en cas de détournement d'itinéraire du navire ou de transbordement du coton sur un autre navire, il s'agira de la date à laquelle le coton arrive dans le port précisé sur le connaissement ou dans un autre port acceptable à l'acheteur.
 - Pour le coton envoyé dans des conteneurs, il s'agira de la date à laquelle le coton arrive au port de destination précisé sur le connaissement ou sur le document de transport combiné. Toutefois, en cas de détournement d'itinéraire du navire transporteur ou de transbordement des conteneurs sur un autre navire, il s'agira de la date à laquelle les conteneurs arrivent dans le port précisé sur le connaissement ou dans un autre port acceptable à l'acheteur.
 - Pour tout autre moyen de transport, il s'agira de la date à laquelle chaque livraison est faite à l'endroit stipulé sur le contrat.
- 34 « Litige » ou « Différend » eu égard à un contrat, signifie quelconque dispute,

désaccord ou question sur la manière d'interpréter le contrat, ou les droits ou responsabilités de toute personne liée par le contrat.

- 35 Balle dite « false-packed » signifie une balle qui contient :
- Des substances qui ne sont pas du coton ;
 - Du coton avarié ;
 - Du coton en bon état sur l'extérieur mais du coton de qualité inférieure à l'intérieur, ou
 - Des restes ou bourres de coton à la place de coton.
- 36 « Coton d'Extrême-Orient » signifie du coton cultivé au Bangladesh, en Birmanie, en Chine, en Inde ou au Pakistan.
- 37 « Corps étrangers » signifie toute chose qui ne fait pas partie du cotonnier.
- 38 « Immédiatement » signifie dans le cas d'une expédition, d'un départ en mer, d'une livraison ou d'une remise au transport de coton, dans un délai de 3 jours de la date de signature du contrat.
- 39 « Clauses facultés de l'Institut » et « Clauses du commerce de marchandises de l'Institut » signifient les clauses de Institute of London Underwriters.
- 40 « Humidité interne » ou « Regain d'humidité » signifie le poids hygrométrique du coton, exprimé sous forme de pourcentage du poids de la fibre lorsqu'elle est entièrement sèche.
- 41 « Lot » signifie un nombre de balles mises sous un marquage unique.
- 42 Balle dite « mixed-packed » signifie une balle contenant beaucoup de classes différentes de couleur ou de la fibre.
- 43 « Assurance sur facultés maritimes » et « assurance-transport » signifient l'assurance contre les risques couverts par le formulaire de police d'assurance maritime (formulaire MAR) utilisé conjointement avec les Clauses facultés de l'Institut, ou couverts par des polices similaires de premier ordre sur d'autres marchés des assurances.
- 44 « Connaissance embarqué » signifie un connaissance signé par le capitaine ou son agent lorsque le coton a été chargé sur le navire.
- 45 Balle dite « plated » est une balle où une couche de coton de qualité très différente apparaît sur l'extérieur d'un côté au moins.
- 46 « Sans délai » dans le cas d'une expédition, d'un départ en mer, d'une livraison ou d'une remise au transport de coton, signifie dans un délai de 14 jours (2 semaines) à compter de la date de signature du contrat.

- 47 « Expédition » signifie le chargement de coton sur tout moyen de transport en vue d'une livraison du vendeur ou de son agent à l'acheteur, ou à un transporteur pouvant fournir un connaissement ou un document de transport combiné.
- 48 « Expédier » ou « expédié » signifie le chargement ou l'état chargé en vue d'un envoi.
- 49 « Documents d'expédition » signifient le titre de propriété indiquant la manière dont le coton doit être expédié en vertu du contrat.
- 50 « Assurance contre le risque de grèves, émeutes et troubles civils » signifie l'assurance contre les risques stipulés dans les Clauses de grèves de l'Institut (facultés) ou dans les Clauses de grèves de l'Institut (Commerce des marchandises), ou dans des clauses similaires d'autres marchés des assurances de premier ordre.
- 51 « Tare » signifie le poids de l'emballage, et des sangles, courroies ou câbles utilisés pour recouvrir les balles de coton.
- 52 « Assurance contre les risques de guerre » signifie l'assurance contre les risques stipulés dans les Clauses de guerre de l'Institut (facultés) ou dans les Clauses de guerre de l'Institut (Commerce des marchandises), ou dans des clauses similaires d'autres marchés des assurances de premier ordre.

Termes particuliers, en rapport à des essais par instruments

- 60 « Laboratoire agréé » signifie un laboratoire qui figure sur une liste approuvée distribuée par nous.
- 61 « Limite de contrôle » signifie l'écart au niveau des relevés obtenus à partir de différents instruments en utilisant le même coton.
- 62 « NCL » signifie qu'aucune limite de contrôle n'est autorisée.
- 63 « Limite de contrôle habituelle » et « UCL » signifie l'écart autorisé au niveau des relevés pour tenir compte de l'écart normal auquel on peut s'attendre de la part d'instruments différents, même si le même coton est utilisé.
- 64 « Pourcentage de tolérance » signifie un pourcentage du prix de la facture.
- 65 « Micronaire » signifie une mesure de la combinaison de finesse et de maturité de la fibre de coton à l'état brut.

Conditions spéciales associées aux opérations de conteneur

(Veuillez prendre connaissance du règlement 204)

- 70 « Magasin de groupage » « CFS » et « base de conteneurs » signifie un endroit où le transporteur ou son agent charge ou décharge les conteneurs placés sous leur contrôle.
- 71 « Transport combiné », « transport intermodal » et « transport multimodal » signifient la livraison de coton à partir d'un endroit à un autre en utilisant au moins deux moyens de transport différents.
- 72 « Document de transport combiné » signifie un connaissance ou un autre titre de propriété émis par une société de transport maritime, un opérateur de transport combiné ou un agent se rapportant à du coton expédié par transport combiné, transport intermodal ou transport multimodal.
- 73 « Opérateur de transport combiné » signifie une personne ou une firme qui produit un document de transport combiné.
- 74 « Parc à conteneurs » et « CY » signifient un endroit où il est possible de garer les conteneurs, d'aller les chercher ou de les livrer, pleins ou vides. Un parc à conteneurs ou CY peut également être l'endroit où les conteneurs sont chargés (ou empotés) ou déchargés (ou dépotés).
- 75 « Conteneur complet » et « FCL » signifient une disposition qui utilise tout l'espace compris à l'intérieur d'un conteneur.
- « Conteneur moins que complet » et « LCL » signifient un lot de coton qui est trop petit pour remplir un conteneur et qui est regroupé par le transporteur au magasin de groupage au moyen d'une cargaison similaire envoyée à la même destination.
- 76 « Domicile à », « Parc à conteneurs à » et « porte à » signifient un chargement contrôlé par le chargeur au lieu (domicile, CY, ou porte) de son choix. C'est à la personne qui réserve le fret, quelle qu'elle soit, qu'il incombe de payer tous les frais au-delà du point de chargement et le coût de fournir les conteneurs à domicile, au CY ou à la porte.
- 77 « Quai à », « magasin de groupage à » et « base de conteneurs à » signifient que le transporteur contrôle le chargement. Le coton doit être livré au transporteur au quai, au magasin de groupage ou à la base de conteneurs.
- 78 « Point de destination » signifie l'endroit exact où le coton est livré à la personne qui l'a commandé, ou est livré à son agent et où prend fin la responsabilité du transporteur.
- 79 « Point d'origine » signifie l'endroit exact où le transporteur ou son agent reçoit

le coton et où commence la responsabilité du transporteur.

- 80 « Chargement et comptage du chargeur » signifie que le chargeur est responsable du contenu du conteneur.
- 81 « À domicile », « à parc à conteneurs » et « à porte » signifient que la livraison sera faite à l'entrepôt ou à l'usine sélectionné(e) par la personne qui a réservé le fret.
- 82 « À quai », « au magasin de groupage » et « à la base de conteneurs signifie que le transporteur se chargera de décharger (dépoter) à son entrepôt au port de destination, dans une magasin de groupage ou une base de conteneurs.

Section 1

Partie 2 : Règles d'ordre général

Règle 101

Les présents Règles et Règlements s'appliquent à tous les Membres individuels, aux Firmes inscrites et aux parties contractantes en vertu de nos Règles et Règlements.

Règle 102

- 1 Si un contrat est conclu en vertu de nos Règles et Règlements :
 - l'ensemble des règles qui figurent dans le présent Manuel s'appliquent au contrat et nul amendement de la part de l'acheteur et du vendeur n'est autorisé ;
 - néanmoins, l'acheteur et le vendeur peuvent convenir de conditions dans leur contrat qui sont différentes de l'un quelconque des Règlements.
- 2 Si nous changeons l'un quelconque des Règles ou Règlements visés à la Section 2 du présent manuel après la date d'entrée en vigueur du contrat, le changement s'appliquera au contrat à moins que l'acheteur et le vendeur n'en conviennent autrement.
- 3 Tous les autres changements prendront effet quand nous le décrèterons.

Règle 103

- 1 Il est interdit de traduire les présents Règles et Règlements dans une autre langue, quelle qu'elle soit, sauf sur accord des Administrateurs.
- 2 En cas de doute ou de différence d'acception entre une traduction et la version anglaise, ce sont les Règles et Règlements en langue anglaise qui feront foi.
- 3 Nous n'acceptons aucune responsabilité en cas d'erreur dans une version quelconque du Manuel de procédures.

Règle 104

Les pouvoirs que les Règles et Règlements confèrent au Président sont les mêmes que ceux donnés au Premier Vice Président, Deuxième Vice Président et tout Président par intérim.

Règle 105

Une firme inscrite dont les Administrateurs ont ordonné la suspension sera traitée comme une firme non inscrite tant que sa suspension durera.

Règle 106

Dans les présents Règles et Règlements :

- S'il faut prendre des mesures dans un délai imparti suivant un événement, le décompte de jours n'inclut pas le jour de l'événement en question. Les jours autorisés se dérouleront sans interruption.
- À moins que l'acheteur et le vendeur n'en conviennent autrement, un kilogramme équivaut à 2,2046 livres (lb).
- 'Il', 'lui' et 'à lui' veulent également dire 'Elle', 'elle' et 'à elle' respectivement, s'il y a lieu.
- Les termes s'appliquant à des personnes peuvent également s'appliquer à des firmes, s'il y a lieu.
- Les mots au singulier peuvent également s'entendre au pluriel. Les mots au pluriel peuvent également s'entendre au singulier.
- L'heure est exprimée sous format de 24 heures. Toutes les heures sont indiquées à l'heure du Temps Universel (heure du méridien de Greenwich).

Section 2
Échanges internationaux en vertu de conditions CIF (coût, assurance et fret), CF (coût et fret), FAB (franco à bord) et d'autres conditions similaires

Section 2

Échanges internationaux en vertu de conditions CIF (coût, assurance et fret), CF (coût et fret), FAB (franco à bord) et d'autres conditions similaires

Table des matières

Règles		Numéro de page
Partie 1	Généralités	9
Partie 2	Clôture de contrats dans des cas spéciaux	10

Règlements		Numéro de page
Partie 1	Expédition et livraison	11
Partie 2	Assurance	12
Partie 3	Échantillonnage (autre que pour de l'humidité)	14
Partie 4	Tare	15
Partie 5	Poids	15
Partie 6	Facturation et paiement	16
Partie 7	Ventes « on call »	17
Partie 8	Clôture de contrats	18
Partie 9	Qualité du coton livré	19
Partie 10	Réclamations pour balles dites « false-packed », « mixed-packed », etc...	19
Partie 11	Humidité interne	11
Partie 12	Prorogation des délais	21
Partie 13	Essais par instruments	21

Annexe A

Formulaire de contrat d'expédition international
(Formulaire de contrat 1)

Annexe B

Accord sur les règles commerciales régissant les conteneurs
entre
The International Cotton Association Limited
et la
American Cotton Shippers Association

Section 2

Échanges internationaux en vertu de conditions CIF (coût, assurance et fret), CF (coût et fret), FAB (franco à bord) et d'autres conditions similaires

Règles

Partie 1 : Généralités

Règle 200

Chaque contrat passé en vertu de nos Règles et Règlements est jugé être un contrat passé en Angleterre et régi par le droit anglais.

Règle 201

1 Sous réserve des Règles 302 et 318, les clauses suivantes s'appliquent à chaque contrat conclu en vertu de nos Règles et Règlements, ou dont le libellé a un effet similaire :

- Le contrat incorpore les Règles et Règlements de The International Cotton Association Limited en vigueur lors du passage du contrat.
- Si un quelconque contrat n'a pas été exécuté ou ne sera pas exécuté, celui-ci ne sera pas traité comme annulé. Il sera clôturé en contre-facturant le vendeur en vertu de nos Règlements en vigueur à la date du contrat.
- Tous litiges afférant au contrat doivent être résolus par arbitrage conformément aux Règles de The International Cotton Association Limited. Le présent accord incorpore les Règles qui établissent la procédure d'arbitrage de l'Association ; et
- Les deux parties s'engagent à n'intenter aucune action légale eu égard à un différend pouvant faire l'objet d'un arbitrage, autrement que pour prendre des garanties sur une réclamation, à moins qu'elles n'aient tout d'abord obtenu une sentence arbitrale de la part de The International Cotton Association Limited et qu'elles n'aient épuisé tous les moyens d'appel autorisés par les Règles de l'Association.

L'expression « tous litiges » peut être modifiée pour devenir « les litiges portant sur la qualité » ou « les litiges techniques ». Si, toutefois, rien d'autre n'est convenu, l'expression « tous litiges » s'appliquera.

2 L'attention est attirée sur les Règles 302 et 318 qui autorisent les Administrateurs à refuser l'arbitrage, si, la veille de la date du contrat donnant lieu au litige, le nom de l'une des parties afférentes est circulé sur la liste ICA des sentences non exécutées conformément aux Règles 315 et 354.

3 La présente Règle s'appliquera même si :

- le contrat est déclaré non valide ou sans effet, ou n'a pas été conclu ; ou
- le formulaire de contrat recommandé visé à l'Annexe A n'a pas été utilisé.

Règle 202

À moins que l'acheteur et que le vendeur n'en conviennent autrement, les dispositions suivantes ne concernent pas les contrats passés en vertu de nos Règles et Règlements :

- la loi de 1967 du droit uniforme sur la vente internationale de marchandises (« Uniform Law on International Sales Act (1967) ») ; et
- la Convention de Vienne de 1980 sur les contrats pour la vente internationale de marchandises.

Partie 2 : Clôture de contrats dans des cas spéciaux

Règle 203

1 Si un acheteur ou un vendeur (dans des cas non couverts par d'autres réglementations) :

- suspend des versements ;
- passe un arrangement volontaire avec ses créanciers ;
- a un liquidateur ou administrateur de désigné pour gérer sa société ;
- doit mettre sa société en liquidation suite à une requête ; ou
- est jugé par les Administrateurs ne pas être en mesure de continuer à gérer sa société (ou vient à décéder) ;

une quelconque partie peut donner des détails complets par écrit au Président et lui demander de clôturer le contrat. Le Président peut alors désigner un tribunal pour décider s'il convient de le clôturer ou non. Le Président se chargera de déterminer l'honoraire à payer par la partie qui a demandé au Président de prendre des mesures. Si la partie qui paie l'honoraire n'est pas une Firme inscrite, celle-ci doit nous verser un honoraire supplémentaire fixé par les Administrateurs.

2 Si les arbitres décident de clôturer le contrat, ceux-ci doivent fixer les tarifs et conditions de sa clôture. Chaque partie peut faire appel aux Administrateurs pour s'opposer aux décisions des arbitres. Elle doit toutefois déposer cette requête par écrit auprès du Secrétaire Général dans un délai de 7 jours (1 semaine).

Règlements

Partie 1 : Expédition et livraison

Règlement 200

Un connaissement signé constitue la preuve de la date d'expédition.

Règlement 201

- 1 Le vendeur doit fournir une facture ou des informations complètes et correctes des marques, noms de navires et autres faits figurant sur le connaissement dans les délais spécifiés dans le contrat. À défaut de quoi, l'acheteur peut clôturer tout ou partie du contrat couvert dans le connaissement et le contre-facturer au vendeur, comme le précisent nos Règlements. Pour ce faire, l'acheteur dispose d'un délai de 14 jours (2 semaines) à compter de la date-butoir précisée dans le contrat. Si le vendeur fournit la facture ou les informations après la date-butoir et si l'acheteur a l'intention de clôturer le contrat ou toute partie de celui-ci, ce dernier doit le signifier au vendeur dans un délai de 3 jours.
- 2 Si aucun délai n'est précisé dans le contrat et si le vendeur ne fournit pas de facture ni d'informations dans un délai de 21 jours (3 semaines) de la date du connaissement, les conditions susmentionnées s'appliquent.
- 3 Les consignes de livraison et les lettres de crédit doivent impérativement être émises pour la valeur totale de la quantité de l'expédition, nonobstant la variation pondérale autorisée de l'envoi. (Se reporter au Règlement 219)
- 4 En cas d'ouverture retardée des lettres de crédit, ou si les expéditions n'ont pas été effectuées en conformité avec les indications stipulées dans le contrat, les deux parties peuvent alors convenir de proroger la période d'expédition. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la prorogation de la période d'expédition, alors le Règlement 225 et le Règlement 226 s'appliquent.
- 5 Les légers écarts de marques ne sont pas à prendre en compte.

Règlement 202

Si l'acheteur peut prouver que les informations précisées sur le connaissement sont incorrectes ou ne satisfont pas aux conditions du contrat, il a la possibilité d'en recourir à l'arbitrage. Les arbitres décideront si l'acheteur doit accepter le coton moyennant une indemnité ou s'il a une possibilité de dénoncer le contrat. Dans le cas d'expéditions par voie terrestre, l'acheteur dispose de 42 jours (6 semaines) après réception des informations pour demander un arbitrage. Dans le cas d'expéditions par mer, il dispose de 28 jours (4 semaines) après réception des informations pour en faire la demande.

Règlement 203

Le contrat ne sera pas clôturé si le coton, ou une partie du coton, est exclu du bateau

désigné, tant que le connaissement est correct et qu'il correspond à la définition donnée à la Règle 100. Ne sont concernés que les contrats d'expédition, non pas les contrats de navigation ou de dédouanement

Règlement 204

En cas de litige portant sur un contrat pour l'expédition de coton américain dans des conteneurs depuis des ports des États-Unis, celui-ci doit être réglé en vertu des "Règlements du commerce des conteneurs" qui figurent à l'Annexe B de notre Manuel de procédures.

Partie 2 : Assurance

Règlement 205

Lorsqu'un acheteur ou un vendeur souscrit une assurance pour une cargaison de coton en vertu d'un contrat passé selon nos Règles et Règlements, l'assurance doit comprendre :

- L'assurance sur facultés maritimes et l'assurance transport conformément aux clauses des facultés de l'Institut (A) ou aux clauses des commerces de marchandises de l'Institut (A) ;
- L'assurance contre les risques de guerre conformément aux Clauses de guerre de l'Institut (facultés) ou aux Clauses de guerre de l'Institut (Commerce des marchandises) ;
- L'assurance contre les grèves, émeutes et troubles civils conformément aux Clauses de grèves de l'Institut (facultés) ou aux Clauses de grèves de l'Institut (Commerce des marchandises),

et la garantie de la valeur de la facture de l'expédition majorée de 10 %.

Règlement 206

Sauf accord contraire convenu entre les parties, le vendeur est responsable des avaries terrestres, sous réserve des limites précisées au Règlement 208 b.

Règlement 207

Les conditions suivantes s'appliquent aux contrats lorsque le vendeur est responsable de fournir l'assurance sur facultés maritimes, l'assurance transport et l'assurance avaries terrestres :

- a Un document de police ou un certificat d'assurance doit obligatoirement avoir été établi. Ce document ou certificat doit être fourni comme faisant partie des documents d'expédition.
- b Si le coton présente des avaries terrestres à son arrivée, le vendeur doit séparer les balles avariées et doit déposer une réclamation à l'encontre du vendeur dans un délai de 7 jours (1 semaine) à compter du pesage ou du dépotage, au dernier des termes échus, nonobstant que la

réclamation doit être déposée dans un délai de 42 jours (6 semaines) après l'arrivée du coton. Les parties doivent essayer de convenir d'une indemnité. Si elles n'y parviennent pas, un agent du Lloyd's, ou un commissaire d'avaries qualifié et reconnu par la compagnie d'assurance, doit être désigné pour inspecter le coton avarié. Le coût de l'examen sera porté au compte de l'acheteur pour commencer. Si l'examen confirme les avaries terrestres, l'assurance du vendeur doit être contactée pour payer :

- à l'acheteur la valeur nominale de tout coton ayant subi des avaries terrestres éliminé des balles, ainsi stipulée dans le rapport du commissaire d'avaries, majorée de tous frais raisonnables encourus pour séparer le coton ayant subi des avaries terrestres ;
 - le coût de l'examen.
- c Si le dépôt de la réclamation d'assurance entraîne des frais que l'acheteur paie, le vendeur est tenu de les rembourser à l'acheteur. Si le sinistre n'est pas couvert par l'assurance du vendeur, il revient au vendeur de payer les frais.

Règlement 208

Les conditions suivantes s'appliquent aux contrats lorsque l'acheteur est responsable de fournir l'assurance sur facultés maritimes ou l'assurance transport, et lorsque le vendeur est responsable de fournir l'assurance avaries terrestres :

- a Pour que l'acheteur puisse contracter l'assurance nécessaire, le vendeur doit remettre à l'acheteur les informations nécessaires concernant chaque expédition.
- b Si le coton est avarié dans le pays, le vendeur doit séparer les balles avariées et il dispose de 7 jours (1 semaine) à compter du pesage ou du dépotage pour déposer une réclamation à l'encontre du vendeur, au dernier des termes échus, nonobstant que la réclamation doit être déposée dans un délai de 42 jours (6 semaines) après l'arrivée du coton. Les parties doivent essayer de convenir d'une indemnité. Si elles n'y parviennent pas, un agent du Lloyd's, ou un commissaire d'avaries qualifié et reconnu par la compagnie d'assurance, doit être désigné pour vérifier le coton avarié. Le coût de l'examen sera porté au compte de l'acheteur pour commencer. Si l'examen confirme les avaries terrestres et que les avaries représentent plus de 1,0 % (un pour-cent) du poids total de l'expédition, sous réserve d'une réclamation d'une valeur minimale de 500,00 US\$, l'assurance du vendeur sera intimée de payer :
- à l'acheteur la valeur nominale de tout coton ayant subi des avaries terrestres éliminé des balles, ainsi stipulée dans le rapport du commissaire d'avaries, majorée de tous frais raisonnables encourus pour séparer le coton ayant subi des avaries terrestres ;

- le coût de l'examen.
- c Si le dépôt de la réclamation d'assurance entraîne des frais que l'acheteur paie, le vendeur est tenu de les rembourser à l'acheteur. Si le sinistre n'est pas couvert par l'assurance du vendeur, le vendeur doit pourvoir aux paiements.

Règlement 209

- 1 Le vendeur est tenu de rembourser à l'acheteur tout supplément ou prime que l'acheteur doit payer si :
- la responsabilité de l'assurance maritime incombe à l'acheteur ;
 - la responsabilité de la réservation du fret incombe au vendeur ;
 - le vendeur réserve le fret sur un autre navire que sur celui qui a été demandé par l'acheteur ; et
 - le navire fait l'objet d'une prime supplémentaire selon les conditions de la clause de Classification de l'Institut du Institute of London Underwriters ou d'une autre clause similaire en vigueur lorsque l'acheteur apprend le nom du navire.
- 2 L'acheteur est tenu de rembourser le vendeur de tout supplément ou prime si :
- la responsabilité de l'assurance maritime incombe au vendeur ;
 - la responsabilité de la réservation du fret incombe à l'acheteur ;
 - l'acheteur réserve le fret sur un autre navire que sur celui qui a été demandé par le vendeur ; et
 - le navire est soumis à une prime supplémentaire selon les termes de la clause de Classification de l'Institut du Institute of London Underwriters ou d'une autre clause similaire en vigueur lorsque le vendeur apprend le nom du navire.

Partie 3 : Échantillonnage (autre que pour de l'humidité)

Règlement 210

- 1 L'échantillonnage doit se produire au point de livraison convenu ou à tout autre endroit déterminé entre l'acheteur et le vendeur. Les représentants de l'acheteur et du vendeur doivent surveiller l'échantillonnage. Le vendeur doit donner le nom de son représentant à l'acheteur.

avant d'envoyer une facture à l'acheteur ; ou

avec la facture

- 2 Les échantillons pour arbitrage doivent être prélevés, scellés et marqués en présence de l'acheteur et du vendeur et/ou de leurs représentants respectifs.

(Veuillez prendre connaissance de la Règle 325)

Règlement 211

- 1 Un échantillon de coton prélevé à partir d'une balle doit peser environ 150 grammes.
- 2 À des fins de classification manuelle et/ou d'arbitrage, le coton américain et australien doit être échantillonné à 100 %. Sauf accord contraire, pour les autres variétés de coton, il suffit de les échantillonner sur la base de 10 % d'échantillons représentatifs prélevés à partir de chaque lot ou marque, selon les consignes figurant sur la facture commerciale du vendeur.
- 3 Les échantillons peuvent être prélevés à partir de lots et/expéditions partiel(le)s. Il n'est cependant possible de déposer une réclamation qu'en fonction du nombre de balles disponibles au moment de l'échantillonnage.
- 4 Pour les essais d'instruments et/ou l'arbitrage, une réclamation ne peut se faire que sur des balles individuelles précisées par la partie demandant les essais par instruments. Pour l'arbitrage, il convient d'échantillonner 100 % des balles faisant l'objet de la réclamation.
- 5 Si l'acheteur ou le vendeur estime que le coton ou les déchets de coton sont des balles dites « false-packed », « mixed packed » ou « plated », chaque balle doit être échantillonnée. Des échantillons doivent en outre être prélevés à partir de chaque côté de la balle.
- 6 Au cas où une sentence arbitrale est prononcée en termes de qualité, le coût de l'extraction et de l'envoi des échantillons sera :
 - porté au compte de la partie dont l'offre écrite définitive de règlement à l'amiable est la plus éloignée de la sentence arbitrale de qualité.
 - porté au compte de l'acheteur, si la sentence de qualité est inférieure à l'offre définitive de règlement à l'amiable proposée par le vendeur.
 - partagé à parts égales si aucune partie n'a fait d'offre écrite en vue d'un règlement à l'amiable.

Règlement 212

Il est interdit à l'acheteur d'échantillonner les balles avant le pesage sans l'autorisation du vendeur.

Règlement 213

Si le vendeur prélève un groupe d'échantillons, celui-ci doit les payer au prix contractuel du coton.

Partie 4 : Tare

Règlement 214

- 1 À moins que le vendeur ne prononce des déclarations et des garanties contraires, tout le coton doit être vendu selon la tare nette.
- 2 L'acheteur peut insister que la tare nette soit établie au moment de la livraison. La tare nette doit être mesurée dans un délai de 42 jours (6 semaines) à compter de la date d'arrivée du coton, mesure qui doit être effectuée par l'acheteur sous le contrôle des représentants du vendeur. Il s'agira alors de la mesure de la tare qui sera appliquée à l'ajustement pondéral.
- 3 Si l'acheteur insiste que la tare soit mesurée et qu'elle s'avère ne pas être supérieure à la tolérance prévue dans le contrat ou sur la facture, l'acheteur devra payer les coûts de tarage. Sinon, ces coûts incombent au vendeur.

Règlement 215

- 1 Pour calculer la tare réelle, il est nécessaire de vérifier un minimum de 5 % des balles, sous réserve d'un maximum de 10 balles de chaque type de tare composé dans quelconque lot ou marque donné(e).
- 2 La tare réelle s'obtient en déterminant le poids moyen de l'emballage, des sangles, cordes ou câbles à partir de chacune des différentes tares comprises dans le lot ou la marque, et en multipliant le poids moyen de chaque type de tare par le nombre total de balles comprises dans l'expédition.
- 3 La tare des balles réparées doit être mesurée séparément.

Partie 5 : Poids

Règlement 216

Tout le coton doit être pesé « poids brut » pour chaque balle prise individuellement, sauf accord contraire. La tare doit être déduite du poids brut.

Règlement 217

- 1 Poids bruts d'expédition : Ceux-ci doivent être mesurés par un organisme de pesage indépendant ou tout autre organisme déterminé par écrit entre l'acheteur et le vendeur dans un délai de 28 jours (4 semaines) ou toute autre période convenue entre l'acheteur et le vendeur avant l'expédition.

2 Poids bruts de débarquement :

Il revient à l'acheteur de peser, à ses frais, l'ensemble du coton, sous la surveillance des représentants du vendeur (aux frais du vendeur), au point de livraison convenu, ou à tout autre endroit déterminé par l'acheteur et le vendeur, et en tout état de cause, dans les 28 jours (4 semaines) de la date d'arrivée du coton. Si le coton a déjà été échantillonné, il convient de faire une tolérance poids pour les échantillons prélevés.

- 3 L'acheteur et le vendeur peuvent tous deux désigner des représentants pour surveiller tout pesage à leurs propres frais. La partie qui organise le pesage doit indiquer la date et le lieu du pesage à l'autre partie, de manière à permettre à son représentant d'y assister.

(Veuillez prendre connaissance du Règlement 216).

Règlement 218

- 1 Le poids des balles qui sont condamnées, déficientes, éclatées, marquées incorrectement ou non marquées sera calculé en fonction du poids brut moyen des balles débarquées, à condition qu'au moins 25 % du lot ait été débarqué en bon état. Si moins de 25 % des balles sont en bon état, le poids de ces balles sera calculé en fonction du poids moyen de la facture.
- 2 Si l'acheteur accepte des balles marquées incorrectement ou non marquées, ces balles doivent être pesées et les poids doivent apparaître séparément.
- 3 Si l'acheteur ne pèse pas l'expédition totale dans un délai de 28 jours (4 semaines) à compter de la date de l'arrivée du coton, les balles non pesées seront calculées en fonction du poids brut moyen des balles pesées, à condition qu'au moins 90 % du lot ait été pesé. Si moins de 90 % du lot a été pesé, le poids des balles non pesées sera calculé en fonction du poids moyen de la facture.
- 4 Si l'expédition s'effectue par conteneur et que tous les conteneurs sont chargés sur un seul navire, les 25 % dont il est fait référence au paragraphe 1 du présent Règlement s'appliquent au nombre total de balles livrées.
- 5 Si l'expédition s'effectue par conteneur et que les conteneurs sont chargés sur plusieurs navires, les 25 % dont il est fait référence au paragraphe 1 du présent Règlement s'appliquent au nombre total de balles livrées dans chaque navire.

Règlement 219

Lorsque des contrats sont passés pour des expéditions ou des livraisons de quantités stipulées pendant diverses périodes d'expédition/de livraison, chaque expédition ou livraison doit s'inscrire dans les limites de la variation autorisée. L'expédition ou la livraison de chaque mois constituera un seul règlement de poids, même si l'envoi se fait en plusieurs expéditions ou s'il arrive par plusieurs moyens de transport.

La preuve de tout écart de poids doit être envoyée à l'autre partie dans un délai de 49 jours (7 semaines) à compter de la date d'arrivée du coton. Le dédommagement pour écart de poids sera généralement basé sur le prix de la facture. Toutefois, si l'écart est supérieur à la quantité prévue dans le contrat, l'acheteur peut demander un dédommagement pour la différence marchande supérieure à cet écart, en fonction de la valeur marchande du coton à la date d'arrivée du coton. Si le contrat ne précise pas d'écart de poids admissible, l'écart admis sera de 3 %.

Partie 6 : Facturation et paiement

Règlement 220

À l'arrivée de l'expédition, le paiement doit être réglé immédiatement ou dans un délai de 49 jours (7 semaines) à compter de la date du connaissance ou du document d'expédition, au premier des termes échus.

Après première présentation des documents d'expédition sous contrat, le paiement doit être réglé sous 3 jours ouvrés, sauf accord contraire entre les parties.

Règlement 221

Les réclamations déposées en conformité avec les conditions du contrat doivent être payées dans un délai de 21 jours (3 semaines) de la date de la réclamation. En cas de défaut de paiement de la partie qui en est responsable, celle-ci doit également payer des intérêts sur le montant final de la réclamation à un taux convenu par les deux parties. Si les parties ne parviennent pas à tomber d'accord, le montant de la réclamation et le taux d'intérêt doivent être fixés par arbitrage en vertu de nos règles.

Règlement 222

Les réclamations suite à des erreurs d'écriture au niveau des factures doivent être acceptées s'il existe suffisamment de preuves à l'appui.

Règlement 223

Le prix du coton stipulé dans le contrat n'inclut pas la taxe à la valeur ajoutée exigible, à moins que le contrat n'affirme que le contraire.

Partie 7 : Ventés « on call »

Règlement 224

1 Sur appel de l'acheteur :

i Pour les ventes « on call », New York Board of Trade Cotton No. 2 Futures:

* Le prix définitif du coton vendu « on call » sera fixé en fonction du mois du contrat à terme standardisé du New York Board of Trade No. 2 Cotton Futures, précisé sur le contrat de vente.

*L'acheteur est tenu de remettre au vendeur une consigne de fixation exécutable.

Sauf accord contraire par les parties :

*Le coton doit être fixé au plus tard à la clôture d'activité du New York Board of Trade Cotton No. 2 Futures la veille du premier jour de préavis pour le mois du contrat à terme standardisé précisé sur le contrat de vente.

*Si le coton n'a pas été fixé à cette date-là, le prix définitif sera basé sur le prix de clôture du New York Board of Trade Cotton No. 2 Futures :

la veille du premier jour de préavis pour le mois du contrat à terme standardisé précisé sur le contrat de vente.

ii Pour les ventes « on call » relatives à des produits autres que le marché des contrats à terme du New York Board of Trade Cotton No. 2 Futures :

*Le prix définitif du coton vendu « on call » sera fixé sur le devis du produit visé sur le contrat de vente.

*L'acheteur est tenu de remettre au vendeur une consigne de fixation exécutable.

Sauf accord contraire par les parties :

*Le coton doit être fixé préalablement à l'expiration du produit.

*Si le coton n'a pas été fixé préalablement à l'expiration du produit, la fixation se basera alors en fonction du dernier devis publié du produit, ou en cas d'absence de date d'expiration, à la date d'expédition.

2 À la demande du vendeur, les rôles de l'acheteur et du vendeur sont inversés.

Partie 8 : Clôture de contrats

Règlement 225

- (i) Si pour quelque raison que ce soit, tout ou partie d'un contrat n'a pas été exécuté ou ne le sera pas (que ce soit en raison d'une rupture du contrat par une partie afférente ou pour quelque autre raison que ce soit), le contrat ne sera pas annulé.
- (ii) Dans tous les cas, tout ou partie du contrat sera clôturé en étant contre-facturé au vendeur, en conformité avec nos Règlements en vigueur à la date du contrat.

Règlement 226

Lorsque tout ou partie d'un contrat doit être clôturé en étant contre-facturé au vendeur, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (i) Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le prix auquel le contrat doit être contre-facturé au vendeur, ce prix sera alors arrêté par arbitrage et, s'il y a lieu, par appel.
- (ii) La date de clôture est la date à laquelle les deux parties savaient, ou auraient dû savoir, que le contrat n'allait pas être porté à exécution. Pour déterminer cette date, les arbitres ou le comité d'appel tiendront compte des facteurs suivants :
 - a les conditions du contrat ;
 - b la conduite des parties ;
 - c tout avis écrit de clôture ; et
 - d toute autre question que les arbitres ou le comité d'appel jugent pertinente.
- (iii) Pour déterminer le prix de contre-facturation, les arbitres ou le comité d'appel technique tiendront compte des facteurs suivants :
 - a la date de clôture du contrat, déterminée de la manière visée en (ii) ci-dessus ;
 - b les conditions du contrat ; et
 - c le prix du marché disponible du coton qui fait l'objet du contrat, ou toute qualité semblable, à la date de la clôture.
- (iv) Le règlement payable sur une contre-facturation sera limité à l'écart (le cas échéant) entre le prix contractuel et le prix du marché disponible à la date de la clôture.
- (v) Tout règlement dû et payable sur une contre-facturation d'un contrat clôturé en conformité avec les Règlements 225 et 226 sera calculé et payé, que la partie recevant ou faisant le paiement soit ou non jugée responsable de la non-exécution et/ou de la rupture du contrat.

Autres réclamations et sinistres

- (vi) Tous autres sinistres ou réclamations expressément convenus entre les parties comme étant récupérables ne seront pas inclus dans un prix de contre-facturation. Lesdits sinistres ou réclamations doivent être réglés par un accord à l'amiable, ou réclamés à l'arbitrage ou par appel.

Règlement 227

- 1 Les arbitres doivent fixer le poids de la contre-facturation si :
 - le vendeur n'a pas fourni de facture ;

- aucun poids réel n'est disponible ; ou
- les parties ne parviennent pas à convenir du poids.
- 2 Afin d'établir le poids de la contre-facturation, lorsqu'une partie du contrat a déjà été satisfaite, les tolérances pondérales ne s'appliquent pas au solde.

Partie 9 : Qualité du coton livré

Règlement 228

Sauf mention du terme 'moyenne' dans le contrat, lorsque le coton est vendu en fonction de la description d'un grade, le coton doit être d'une qualité égale ou supérieure à la qualité contractée.

Règlement 229

- 1 L'acheteur et le vendeur peuvent stipuler dans le contrat les caractéristiques de grade, de longueur, du micronaire, de résistance et d'autres caractéristiques des fibres du coton livré. Le contrat peut également établir les tolérances, différences, limites, etc. applicables et, s'il y a lieu, le type d'instruments à utiliser pour obtenir les caractéristiques requises en cas de litige (Veuillez prendre connaissance de la Règle 333).
- 2 Si l'acheteur et le vendeur sont en désaccord au sujet d'une réclamation, le litige doit être réglé par arbitrage en vertu de nos Règles.

Partie 10 : Réclamations pour balles dites « false-packed », « mixed-packed », etc.

Règlement 230

- 1 L'acheteur dispose d'un délai de 6 mois (26 semaines) à compter de la date d'arrivée du coton pour déposer une réclamation en cas de balles dites « false-packed », « mixed-packed » ou « plated ». Si le vendeur notifie l'acheteur dans un délai de 14 jours (2 semaines), après justificatif du bien-fondé de la réclamation, de son intention de reprendre ce coton, il aura le droit de le faire. Si l'acheteur a déjà payé le coton, le vendeur est tenu de le racheter à la valeur marchande du coton en bon état à la date où le bien-fondé de la réclamation a été établi et il doit rembourser l'acheteur de ses frais.
- 2 Si le vendeur ne reprend pas le coton, la réclamation doit être réglée sur la base de la valeur marchande de coton en bon état à la date où le bien-fondé de la réclamation a été prouvé au vendeur. Le vendeur doit également rembourser l'acheteur de ses frais.
- 3 L'acheteur doit déposer une réclamation pour tout coton invendable dans un délai de 6 mois (26 semaines) à compter de la date d'arrivée du coton. Les balles doivent être mises de côté pour vérification ultérieure pendant une durée supplémentaire

de 56 jours (8 semaines) et la vérification doit être exécutée par un expert agréé. L'acheteur sera habilité à demander des frais justifiés au vendeur pour mettre les balles dans un état vendable. L'acheteur peut également réclamer la valeur de tout coton avarié retiré des balles. Cette valeur doit se baser sur la valeur marchande du coton en bon état à la date où le bien-fondé de la réclamation a été prouvé au vendeur. Toute balle avariée suite à un incendie peut être contre-facturée au vendeur. Ce paragraphe ne s'applique pas aux avaries terrestres ou aux dégâts découlant de l'eau salée ou de tout incident survenu pendant l'expédition.

- 4 L'acheteur dispose de 6 mois (26 semaines) à compter de la date d'arrivée du coton pour déposer une réclamation en cas de présence de corps étrangers dans le coton. Les balles doivent être mises de côté pour vérification ultérieure pendant une durée supplémentaire de 56 jours (8 semaines) après dépôt de la réclamation et la vérification doit être exécutée par un expert agréé. L'acheteur peut exiger du vendeur de lui payer des frais raisonnables en vue d'extraire les corps étrangers.

Règlement 231

L'acheteur doit signifier un avis de toute réclamation pour avaries terrestres comme le précisent les Règlements 207 ou 208, et l'examen doit être effectué dans un délai de 14 jours (2 semaines) à compter de la signification de la réclamation, ou dans un délai de 56 jours (8 semaines) à compter de la date d'arrivée du coton, au premier des termes échus.

Partie 11 : Humidité interne

Règlement 232

Si l'acheteur et le vendeur sont en désaccord au sujet d'une réclamation pour humidité interne, le litige doit être réglé par arbitrage en vertu de nos Règles.

Règlement 233

Les procédures suivantes doivent être observées lors de l'échantillonnage de balles pour en tester l'humidité interne :

- Des échantillons d'au moins 250 grammes doivent être prélevés de chaque balle à échantillonner. Ces échantillons doivent être prélevés par le représentant de la partie qui a demandé l'essai et en présence d'un représentant de l'autre partie (si elle en désigne un). Les échantillons doivent être prélevés lors du pesage.
- Des échantillons représentatifs doivent être prélevés à partir de 5 % des balles de chaque lot (au moins 3 balles). Ces balles doivent être sélectionnées au hasard. Les échantillons doivent être prélevés d'au moins deux endroits différents dans chaque balle, à une profondeur d'environ 40 centimètres à l'intérieur de la balle. Les échantillons doivent être placés immédiatement dans des conteneurs secs hermétiquement étanches et étiquetés de manière à indiquer l'identité de la balle d'où ils proviennent.

- Les échantillons doivent être immédiatement envoyés dans un laboratoire d'essais mutuellement acceptable pour les deux parties.

Règlement 234

1 Obligations de l'acheteur :

- L'acheteur est tenu de signifier toute réclamation pour humidité interne dans un délai de 42 jours (6 semaines) ; et
- L'acheteur est tenu de présenter un rapport provenant d'un laboratoire convenu mutuellement et une réclamation finale dans un délai de 63 jours (9 semaines)

à compter de la date d'arrivée du coton.

2 La tolérance accordée à l'acheteur s'appuiera sur le rapport du laboratoire. Cette tolérance sera la différence entre :

- le poids de la fibre entièrement sèche du lot, majoré du pourcentage de regain d'humidité stipulé dans le contrat ; et
- le poids total du lot.

Cette tolérance dépendra également du prix de la facture.

Règlement 235

La partie réclamant et demandant un essai d'humidité sera tenue de payer le coût de l'échantillonnage et tous les frais associés. Si toutefois la réclamation s'avère justifiée, l'autre partie sera tenue de lui rembourser les frais d'échantillonnage, de messagerie et de laboratoire qu'elle aura engagés.

Partie 12 : Prorogation des délais

Règlement 236

Un comité désigné par les Administrateurs (Comité permanent A) peut proroger tous délais impartis visés aux Règlements 217, 219, 230, 231, 232 or 234, mais seulement si la firme concernée peut prouver qu'autrement une injustice grave serait commise :

- car elle n'aurait pas pu raisonnablement prévoir le retard ;
- ou en raison de la conduite de l'autre firme.

Toute demande doit nous être adressée par écrit. Le comité tiendra compte des commentaires de l'autre firme avant de prendre une décision.

Partie 13 : Essais par instruments

Règlement 237

Le présent Règlement s'applique à tous les litiges de qualité concernant les essais d'échantillons de coton de toute origine par des instruments.

- 1 Les essais ou classification de haut volume par des instruments seront effectués en conformité avec les pratiques et procédures approuvées, listées dans la toute dernière version de l'accord Universal Cotton Standards Agreement conclu entre le ministère américain de l'Agriculture et les signataires internationaux.
- 2 Chaque échantillon doit être soumis à un minimum de deux essais. Le résultat moyen des essais constituera le résultat de l'essai.
- 3 Si des échantillons scellés ont déjà été prélevés pour un arbitrage manuel conformément au Règlement 210, les mêmes échantillons pourront être utilisés pour les essais, à condition qu'ils aient été rescellés.
- 4 Une première série d'essais sera effectuée dans un laboratoire homologué convenu entre l'acheteur et le vendeur. En cas d'absence d'accord, les essais seront effectués dans un laboratoire homologué sélectionné par la partie demandeuse de l'essai.
- 5 Le laboratoire qui entreprend le premier essai enverra un rapport d'essai signé et/ou estampillé par son personnel autorisé. Le rapport d'essai indiquera les résultats de l'essai. Le laboratoire reposera le scellé sur les échantillons et les conservera pendant une durée maximale de 35 jours (5 semaines) au cas où un deuxième essai s'avérerait nécessaire.
- 6 Au cas où le premier essai a été effectué dans un laboratoire homologué, celui-ci sera définitif, et aucune demande de second essai ne sera autorisée.
- 7 Sous réserve du sous-paragraphe (6), une firme comme l'autre peut demander un deuxième essai dans un délai de 21 jours (3 semaines) de l'envoi des premiers résultats. En l'absence de demande de la sorte, les informations figurant sur le rapport d'essai seront définitives.
- 8 Toute demande de second essai doit concerner le nombre total des balles figurant dans le premier essai. Un deuxième essai ne peut être effectué que dans un laboratoire homologué, convenu entre les parties. En cas d'absence d'accord, le demandeur indiquera le laboratoire homologué à utiliser. Les essais seront exécutés sur des échantillons de coton extraits des échantillons d'origine rescellés. La partie demandeuse du deuxième essai paiera les coûts d'envoi au laboratoire homologué désigné pour le second essai des échantillons rescellés.
- 9 Le deuxième rapport d'essai sera envoyé et signé et/ou estampillé par le personnel

autorisé du laboratoire. Le rapport d'essai indiquera les résultats de l'essai.

- 10 Au cas où les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les tolérances à appliquer ou sur l'interprétation des résultats, un ou des arbitres peuvent être désignés, par les deux parties ou pour le compte de celles-ci.
- 11 Un contrat peut indiquer l'écart admissible au niveau des caractéristiques des fibres déterminées par les essais en laboratoire. Le contrat doit stipuler les limites de contrôle.
- 12 À moins que les parties en litige n'en conviennent autrement, l'arbitrage concernant la fibre se fera en fonction d'une classification manuelle.
- 13 Pour le micronaire, à moins que les parties n'en conviennent autrement, la limite de contrôle habituelle de 0,3 sera applicable.
- 14 Pour la résistance, à moins que les firmes n'en conviennent autrement, la limite de contrôle habituelle de 2,0 grammes/tex ou 3 000 psi sera applicable.
- 15 La partie, quelle qu'elle soit, qui demande que des essais soient exécutés sera tenue de payer l'ensemble des frais du laboratoire. Mais si c'est l'acheteur qui paie, le vendeur doit rembourser le coût des essais de chaque balle qui ne s'inscrit pas dans les limites de contrôle stipulées dans le contrat ou, en l'absence de limites de contrôle stipulées dans le contrat, dans la limite de contrôle habituelle (UCL) visée aux sous-paragraphes (13) et (14) ci-dessus.
- 16 Les frais des essais effectués dans notre laboratoire sont stipulés dans l'Annexe C de notre Manuel de procédures.

Micronaire

Règlement 238

- 1 Dans tout litige en matière de micronaire, la procédure visée à la Règle 237 s'appliquera, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 2 À moins que l'acheteur et le vendeur n'en conviennent autrement :

Pour du coton américain :

En ce qui concerne les contrats qui spécifient une valeur de micronaire minimale, les tolérances pour les balles qui n'atteignent pas ce minimum seront les suivantes :

Valeur de micronaire inférieure à la limite de contrôle de :	Pourcentage de tolérance
0,1	0,5
0,2	1,0
0,3	2,0
0,4	3,0
0,5	4,0
0,6	5,0

et ainsi de suite, de 1 % pour chaque valeur de 0,1 micronaire.

Toutefois, si le contrat spécifie un minimum de 3,5 (3,5 NCL ou 3,8 UCL) ou plus :

- pour une mesure du coton de 2,9 à 2,6 inclus, le pourcentage de tolérance augmente à 3 % pour chaque valeur de 0,1 micronaire inférieure à 3,0 ; et
- pour une mesure du coton inférieure ou égale à 2,5, le pourcentage de tolérance augmente à 4 % pour chaque valeur de 0,1 micronaire inférieure à 2,6.

Dans le cas de contrats qui spécifient une valeur de micronaire maximale, les tolérances pour les balles qui dépassent ce maximum seront les suivantes :

Valeur de micronaire supérieure à la limite de contrôle de :	Pourcentage de tolérance
0,1	0,5
0,2	1,0
0,3	2,0
0,4	3,0
0,5	4,0

0,6

5,0

et ainsi de suite, de 1 % pour chaque valeur de 0,1 micronaire.

Si toutefois, le contrat spécifie une valeur de micronaire maximale inférieure ou égale à 4,9 :

- pour une mesure du coton supérieure ou égale à 5,6, le pourcentage de tolérance augmentera à 3 % pour chaque valeur de 0,1 micronaire supérieure à 5,6.

Pour du coton non américain :

En ce qui concerne les contrats qui spécifient une valeur de micronaire minimale, les tolérances pour les balles qui n'atteignent pas ce minimum seront les suivantes :

Valeur de micronaire supérieure à la limite de contrôle de :	Pourcentage de tolérance
0,1	0,5
0,2	1,0
0,3	2,0
0,4	3,0
0,5	4,0
0,6	5,0

et ainsi de suite, de 1 % pour chaque valeur de 0,1 micronaire.

Toutefois, si le contrat spécifie un minimum de 3,5 (3,5 NCL ou 3,8 UCL) ou plus :

- pour une mesure du coton de 2,9 à 2,6 inclus, le pourcentage de tolérance augmente à 3 % pour chaque valeur de 0,1 micronaire inférieure à 3,0 ; et
- pour une mesure du coton inférieure ou égale à 2,5, le pourcentage de tolérance augmentera à 4 % pour chaque valeur de 0,1 micronaire inférieure à 2,6.

Dans le cas de contrats qui spécifient une valeur de micronaire maximale, les tolérances pour les balles qui dépassent ce maximum seront les suivantes :

Valeur de micronaire
supérieure à la limite de contrôle de :

Pourcentage de tolérance

0,1	0,5
0,2	1,0
0,3	2,0
0,4	3,0
0,5	4,0
0,6	5,0

et ainsi de suite, de 1 % pour chaque valeur de 0,1 micronaire.

Si toutefois, le contrat spécifie une valeur de micronaire maximale inférieure ou égale à 4,9 :

- pour une mesure du coton supérieure ou égale à 5,6, le pourcentage de tolérance augmente à 3 % pour chaque valeur de 0,1 micronaire supérieure à 5,6.

Règlement 239

- 1 Ce règlement s'applique à tous les litiges portant sur le micronaire, y compris les litiges concernant du coton américain. Ses conditions sont destinées à être compatibles à celles d'un accord portant sur le micronaire passé entre nous et l'American Cotton Shippers Association, mais en cas de conflit entre les deux, les conditions du présent Règlement primeront après les conditions contractuelles.
- 2 Si le contrat stipule « micronaire », mais sans spécifier s'il s'agit de valeur minimale ou maximale, on entendra par « micronaire » « micronaire minimum ». Les deux parties peuvent toutefois en convenir autrement par écrit avant d'envoyer les échantillons à tester.
- 3 Un contrat peut indiquer l'écart admissible au niveau des autres caractéristiques des fibres déterminées par des essais reconnus.

Règlement 240

- 1 Dans tout litige en matière de résistance, la procédure du règlement 237 s'appliquera, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

- 2 À moins que l'acheteur et le vendeur n'en conviennent autrement, dans le cas de contrats qui spécifient une valeur de résistance minimale, les réductions des balles qui n'atteignent pas ce minimum seront les suivantes :

HVI - grammes/tex inférieurs à la limite de contrôle de :	entre	et	Pourcentage de tolérance
	1,1	2,0	1,0
	2,1	3,0	1,5
	3,1	4,0	3,0
	4,1	5,0	5,0
	5,1	6,0	8,0

Plus 4 % pour chaque gramme/tex inférieur à 6

Pressley - psi inférieur à la limite de contrôle de :	entre	et	Pourcentage de tolérance
	1050	3000	1,5
	3050	5000	3,0
	5050	7000	5,0
	7050	9000	8,0

Plus 4 % pour chaque valeur de 2000 psi inférieure à 9000

Formulaire de contrat

Le formulaire de contrat autorisé par nous en vue de l'expédition de coton est notre Formulaire de contrat d'expédition internationale 1. Ce formulaire de contrat couvre Coût, Assurance et Fret (CIF), Coût et fret (CF), Franco à bord (FOB) et autres termes similaires.

The International Cotton Association Limited
Formulaire de contrat d'expédition internationale 1
Coût, Assurance et Fret (CIF), Coût et fret (CF),
FAB (franco à bord) et autres termes similaires



De	A
----	---

Messieurs, Nous vous faisons part de notre **A C H A T** auprès de vous des marchandises suivantes aujourd'hui **V E N T E** à vous des marchandises suivantes aujourd'hui (veuillez cocher une case et supprimer l'autre déclaration)

Numéro du contrat	Date
Agent	

1 Culture et Qualité
Voir Condition 1

2 Micronaire <i>Voir Condition 2</i>	Minimum	Maximum	Limite de contrôle
--	---------	---------	--------------------

3 Résistance <i>Voir Condition 2</i>	Minimum	<ul style="list-style-type: none"> • <input type="checkbox"/> psi 0 calibre Pressley • <input type="checkbox"/> grammes/tex ¹/₈ calibre HVI calibré avec du coton de calibrage HVI (veuillez cocher une case et supprimer l'autre déclaration) 	Limite de contrôle
--	---------	--	--------------------

4 Quantité <i>Voir Condition 3</i>	Poids moyen de chaque balle	Écart admissible	%
--	-----------------------------	------------------	---

5 Prix et modalités	6 Base pondérale
----------------------------	-------------------------

7 Paiement

8 Expédition
Voir Condition 4

9 Fret	Le tarif actuel est de	En cas de différence par rapport à celui-ci au moment de l'expédition : (veuillez cocher une case) • <input type="checkbox"/> il vous revient d'en payer la différence. • <input type="checkbox"/> il nous revient d'en payer la différence.
---------------	------------------------	---

10 Droit d'exportation ou subvention	de % inclus dans le prix.	En cas de différence par rapport à celui-ci au moment de l'expédition : (veuillez cocher une case) • <input type="checkbox"/> il vous revient d'en payer la différence. • <input type="checkbox"/> il nous revient d'en payer la différence.
---	---------------------------	---

11 Assurance L'assurance sera organisée conformément à la condition 5a 5b 5c 5d visée au verso du présent formulaire. (veuillez cocher une case)

12 Risque de guerre	Le tarif actuel est de %.	En cas de différence par rapport à celui en vigueur au moment de l'expédition : (veuillez cocher une case) • <input type="checkbox"/> il vous revient d'en payer la différence. • <input type="checkbox"/> il nous revient d'en payer la différence.
----------------------------	---------------------------	---

13 Clauses spéciales

Suite au verso

14 Généralités

- Le contrat incorpore les Règles et Règlements de The International Cotton Association Limited en vigueur lors du passage du contrat.
- Les conditions suivantes font partie intégrante du présent contrat.
- Le présent contrat ne peut être changé sous réserve de notre accord écrit.
- Le présent contrat ne peut pas être annulé, pour quelque raison que ce soit.

15 Accord d'arbitrage

- **Tous litiges** afférant au contrat doivent être résolus par arbitrage conformément aux Règles de The International Cotton Association Limited. Le présent accord incorpore les Règles qui établissent la procédure d'arbitrage de l'Association.
Note : *Sous réserve de notre accord, le libellé « Tous litiges » peut être modifié pour devenir « Les litiges portant sur la qualité » ou « Les litiges techniques ». Si, toutefois, rien d'autre n'est convenu, le libellé « Tous litiges » s'appliquera.*
- Vous vous engagez à n'intenter aucune action légale contre nous eu égard à un différend pouvant faire l'objet d'un arbitrage, autrement que pour prendre des garanties sur une réclamation, à moins que vous n'ayez déjà obtenu une sentence arbitrale de la part de The International Cotton Association Limited et que vous n'ayez épuisé tous les moyens d'appel autorisés par les Règles de l'Association. Il en va de même pour nous.

Notre signature

Votre signature

Conditions du contrat

- 1 Culture et qualité** Tout le coton fourni doit être d'une qualité homogène (Règlement ICA 228).
- 2 Micronaire et résistance**

Sauf accord contraire de notre part, tout litige portant sur le micronaire sera réglé en vertu des Règlements ICA 238 et 239, et tout litige en matière de résistance sera réglé en vertu du Règlement ICA 239. Si nous n'avons pas convenu de tolérances de pourcentage ou du recours à des différences du marché, ou à une limite de contrôle, les tolérances de pourcentage ou la limite de contrôle visées dans les Règles s'appliqueront.
- 3 Quantité** Sauf accord contraire de notre part, le coton doit être envoyé dans des balles comprimées à haute densité.
- 4 Expédition** Le vendeur est tenu d'obtenir toute licence d'exportation nécessaire. L'acheteur est tenu d'obtenir toute licence d'importation nécessaire et doit indiquer au vendeur qu'il est titulaire de la licence en question avant la première date de l'expédition autorisée.
- 5 Assurance** (Règlements ICA 205 - 209)

En fonction de la case cochée à la Section 11 du présent formulaire :

 - a Le vendeur est tenu de contracter l'assurance facultés maritimes couvrant le risque à la filature ou à l'entrepôt, l'assurance risques de guerre, et l'assurance grèves, émeutes et troubles civils pour la valeur de la facture majorée de 10 %. Le vendeur est tenu de contracter cette assurance via Lloyd's ou toute autre compagnie d'assurance de premier ordre ; ou
 - b L'acheteur est tenu de contracter l'assurance facultés maritimes, l'assurance risques de guerre, et l'assurance grèves, émeutes et troubles civils pour la valeur de la facture majorée de 10 %. L'acheteur est tenu de contracter cette assurance via Lloyd's ou toute autre compagnie d'assurance de premier ordre ;
 - c Le vendeur sera responsable d'assurer le coton jusqu'à sa livraison à l'entreprise d'expédition ou son agent ; ou
 - d Le vendeur sera responsable d'assurer le coton exclusivement pour les expéditions autres que dans des conteneurs.

Dans le cas de (b) et (d), le vendeur doit indiquer à l'acheteur le nom du navire dès qu'il le connaît.
Dans le cas de (c), le vendeur doit indiquer à l'acheteur la date de livraison dès qu'il la connaît.
L'acheteur est responsable de l'assurance maritime sur tout montant supérieur à la valeur de la facture majoré de 10 %.
- 6 Différences et arbitrage portant sur la qualité** (Règles d'arbitrage ICA, surtout celles visées à la Partie 2)

Les différences officielles d'International Cotton Association s'appliqueront, sauf si nous en convenons autrement. Si la qualité du coton n'est pas celle qu'elle devrait être, le vendeur est tenu de verser à l'acheteur une indemnité. Nous essaierons de convenir de ce montant avec vous. Toutefois, en l'absence d'accord, le litige doit impérativement être résolu en ayant recours à un arbitrage portant sur la qualité, en vertu des Règles de The International Cotton Association Limited.

S'il est nécessaire d'avoir recours à un arbitrage portant sur la qualité, les échantillons pour l'arbitrage doivent être prélevés dans un délai de 42 jours (6 semaines) à compter de la date d'arrivée du coton. La procédure d'arbitrage doit être entamée en conformité avec la Règle ICA 319 dans un délai de 49 jours (7 semaines) à compter de la date d'arrivée du coton. Les échantillons doivent être envoyés sur le lieu d'arbitrage dans un délai de 70 jours (10 semaines) à compter de la date d'arrivée du coton (Règle ICA 325).

Ces délais peuvent être prolongés sous réserve de notre accord, ou une demande de prorogation peut être déposée à International Cotton Association en vertu de la Règle 325. Chaque lot sera traité séparément à des fins d'arbitrage.
- 7 Documents d'expédition**

Le vendeur est tenu de remettre à l'acheteur une facture détaillée dans un délai de 14 jours (2 semaines) de la date du connaissance à bord net ou de tout autre titre de propriété négociable.

Les documents d'expédition obligatoires sont les suivants :

 - un ensemble complet de connaissements à bord net ou de toute autre titre de propriété. Le document doit indiquer le nom et l'adresse de l'acheteur à titre de consignataire. A défaut de quoi le consignataire doit apparaître comme étant "à ordre" et endossé en blanc ;
 - au minimum trois exemplaires de la facture signés par le vendeur qui stipule le poids total, la quantité de la tare et le poids total moins la tare ; et
 - en vertu des conditions CIF seulement, une police ou un certificat d'assurance risque pour assurance facultés maritimes, assurance risques de guerre, et assurance grèves, émeutes et troubles civils.
- 8 Poids**

Le coton sera facturé à titre provisoire en fonction des poids de l'expédition. Si les poids nets débarqués sont stipulés, la tare doit être prise en compte. Si les poids nets débarqués sont stipulés, et si le poids net débarqué du coton est différent, le vendeur doit dédommager l'acheteur, ou l'acheteur doit dédommager le vendeur, le cas échéant.
- 9 Tare**

Si l'acheteur pense que le vendeur n'a pas suffisamment tenu compte de la tare sur la facture, la tare réelle peut être établie en vertu des Règlements 214 et 215. Il est interdit au vendeur d'utiliser des sacs en sisal.
- 10 Réclamations**

Les réclamations en vertu du Règlement 230 pour les balles dites « false-packed », « mixed-packed » ou « plated », pour coton invendable et pour présence de corps étrangers doivent être déposées dans un délai de 6 mois de la date d'arrivée du coton. L'avis de toute réclamation en vertu du Règlement 231 pour avaries terrestres doit être signifié en conformité avec les Règlements 206, 207 et 231. Sauf accord contraire de notre part, toutes les réclamations (y compris les déclarations de sinistre) doivent être réglées dans le pays où le coton est livré. Par ailleurs, les réclamations doivent être réglées dans la devise du contrat.
- 11 Avaries**

Si le coton arrive en présentant des avaries terrestres ou des avaries qui semblent être antérieures à l'expédition, nous devons essayer de nous mettre d'accord sur un règlement en conformité avec le Règlement 206 ou 207, le cas échéant.

*Des exemplaires des Règles et règlements de The International Cotton Association sont en vente, s'adresser au Secrétaire Général de l'Association à
6th Floor, Walker House, Exchange Flags, Liverpool L2 3YL, UK*

Accord sur les règles commerciales régissant les conteneurs

Le présent accord est passé entre
The International Cotton Association Limited
et American Cotton Shippers Association
(Amendé le 19 novembre 1992)

Accord

(Veuillez prendre connaissance du Règlement 204)

Section A : Définitions

Dans le présent accord, sauf divergence au niveau du contexte, les expressions suivantes s'accompagnent des significations suivantes :

- 1 « Parc à conteneurs » ou « CY » signifient un endroit où il est possible de garer les conteneurs, d'aller les chercher ou de les livrer, pleins ou vides. Un parc à conteneurs peut également être un endroit où les conteneurs sont chargés/empotés par un chargeur ou déchargés/dépotés par un destinataire de fret, et/ou où le transporteur maritime accepte la garde et le contrôle du fret à l'origine.
- 2 « Magasin de groupage » ou « CFS » signifie un endroit où le transporteur maritime et/ou son agent charge ou décharge les conteneurs placés sous leur contrôle.
- 3 « Domicile à », « parc à conteneurs à » ou « porte à » signifient le chargement contrôlé par le chargeur, à un endroit décidé par le chargeur. Tous les frais au-delà du point de chargement, ainsi que le coût de fourniture des conteneurs, à domicile/au parc à conteneurs/à porte sont à la charge de la partie responsable de la réservation de fret.
- 4 « A quai » ou « au magasin de groupage » signifient le chargement sous le contrôle du transporteur, dans le cas où les marchandises sont livrées au transporteur, à un quai ou un magasin de groupage.
- 5 « A domicile » ou « au parc à conteneurs » ou « à porte » signifient une livraison au lieu du consignataire (entrepôt ou usine) à l'arrivée au port de destination.
- 6 « A quai » ou « au magasin de groupage » signifient que le transporteur dépotera le conteneur à quai au port de destination, ou à un magasin de groupage.

Note : Les responsabilités de l'acheteur et du vendeur pour les coûts et frais relatifs aux Définitions 3 à 6 sont visées à l'Annexe 1.

- 7 « Mini-pont terrestre » signifie les marchandises transportées par voie ferrée ou par un autre mode de transport d'une zone portuaire américaine à une autre zone portuaire américaine, en vue d'être transportées par la suite dans des conteneurs sur voie maritime. Le connaissement intermodal est émis par le transporteur maritime au port d'origine et couvre le transport jusqu'à la destination à l'étranger.
- 8 « Micro-pont terrestre » signifie des marchandises se déplaçant directement du point intérieur par voie ferrée ou par un autre mode de transport (que ce soit dans des conteneurs ou dans d'autres équipements) au port en vue d'être transportées par la suite dans des conteneurs sur voie maritime. Le connaissement intermodal est émis par le transporteur maritime au port de chargement intérieur et couvre le transport jusqu'à la destination à l'étranger.
- 9 « Pont terrestre » signifie des marchandises arrivant par transporteur maritime et passant d'une côte à l'autre par voie ferrée en vue d'être transportées par la suite sur voie maritime.

- 10 « Transporteur libre - point désigné », « point intérieur intermodal » ou « IPI » signifient que le vendeur remplit ses responsabilités lorsqu'il livre les marchandises à la garde du transporteur maritime au point désigné. Si aucun point précis ne peut être mentionné au moment du contrat de vente, les parties doivent faire référence à l'endroit ou au rayon où le transporteur maritime devrait prendre les marchandises en charge.
- 11 « Chargement et comptage du chargeur » signifie que le chargeur est responsable du contenu du conteneur (chargement au parc à conteneurs).
- 12 « Connaissance intermodal » ou « document de transport combiné » signifient un document négociable émis par un transporteur maritime, après réception du conteneur ou de coton à bord d'un wagon ferroviaire ou d'un autre équipement de transport.
- 13 « Coefficient d'ajustement de soutage », « BAF », « coefficient d'ajustement de carburant » ou « FAF » signifient des frais ajoutés au taux de fret de base pour couvrir les augmentations extraordinaires de coûts du carburant qui échappent au contrôle du transporteur.
- 14 « Coefficient d'ajustement monétaire » ou « CAF » signifient des frais, généralement exprimés sous forme de pourcentage du fret de base, qui cherchent à compenser les fluctuations extraordinaires d'une devise par rapport au dollar US qui est la monnaie du tarif.
- 15 « Frais de réception du terminal », « TRC », « frais de manutention du terminal », « THC », « frais du parc à conteneurs » ou « CYC » signifient des frais que le transporteur ajoute au taux de fret de base et qui reflètent les coûts de manutention du coton pour le transporter de lieu de réception au terminal jusqu'à bord du navire.
- 16 «Frais de réception d'origine » ou « ORC » signifient des frais, ajoutés au taux de fret de base, qui reflètent les coûts de manutention du coton depuis l'endroit de réception à l'origine jusqu'à bord du véhicule intermodal.

Section B : Règles commerciales

Pour l'expédition de coton américain dans des conteneurs à partir de ports américains, à moins que le contrat ne comprenne des dispositions, de toute nature et qu'elles soient exprimées explicitement ou implicitement ou qu'elles soient convenues par la suite entre les parties du contrat, qui sont en désaccord avec la présente, chaque contrat sera jugé prévoir qu'en cas de litige concernant le contrat en question, celui-ci sera réglé entre les parties ou par arbitrage, en conformité avec les règles suivantes :

- 1 Expédition : Le coton peut être expédié par voie maritime et/ou transport intermodal, au choix de la partie responsable de la réservation de fret. Tous les frais imposés par le transporteur, qu'ils soient ou non inclus dans le taux de fret, indiqués comme étant des articles différents sur le connaissement ou facturés séparément, sont à la charge de la partie responsable de la réservation de fret. Si toutefois le vendeur choisit d'utiliser un magasin de groupage, alors la différence entre les frais du magasin de groupage et les frais du parc à conteneurs à cet endroit sera à la charge du vendeur.
- 2 Fourniture de conteneur et du transport : La partie responsable de la réservation de fret est obligée de fournir des conteneurs à temps pour être transportés et chargés dans les limites du mois d'expédition contracté au(x) port(s) ou au point d'origine stipulés sur le contrat.
- 3 Date d'expédition : En cas de transport intermodal, la date du connaissement intermodal constituera la date d'expédition.
- 4 Assurance : En cas de ventes FAB/FAS/CF ou « Transporteur libre - point désigné », l'assurance de l'acheteur doit couvrir tous les risques à partir du moment où le coton est expédié ou à bord ou est accepté à la garde et sous le contrôle du transporteur maritime, qu'il en soit avisé ou non.
- 5 Conteneur complet (FCL) :
 - a Sauf mention contraire, les ventes doivent se baser sur des taux de fret pour des charges complets de conteneurs de quarante pieds. Tous suppléments pour des balles en excédent ou des frais minimums seront payés par la partie responsable de la réservation de fret.
 - b Si la quantité est exprimée en conteneurs, cela signifiera :
 - i origine zone du Golfe : environ 78 balles par conteneur de 40 pieds ;
 - ii origine de la côte Ouest : environ 83 balles par conteneur de 40 pieds ;

Les conteneurs de taille différente de 40 pieds peuvent être utilisés exclusivement pour des expéditions « domicile à quai » ou « quai à quai ».
- 6 Chargement et déchargement : Le vendeur aura le choix de charger à « domicile/parc à conteneurs » ou au « quai/magasin de groupage », et l'acheteur aura le choix de décharger à « domicile/parc à conteneurs » ou au « quai/magasin de groupage ». Cependant, le vendeur procédera à une « expédition à quai », sauf consigne spécifique par l'acheteur de procéder à une « expédition à domicile ».

- 7 Pesage : Sauf accord contraire, les expéditions « quai à domicile » et « domicile à domicile » sont entendues signifier « poids à l'expédition nets certifiés finaux ».
- 8 Échantillonnage :
- a L'acheteur peut demander au vendeur de charger aussi des échantillons, sous réserve de l'accord du vendeur. Tous suppléments seront à la charge de l'acheteur.
 - b En cas d'expéditions « quai à domicile » ou « domicile à domicile », les règles d'arbitrage ordinaires s'appliqueront, sauf que l'échantillonnage peut se dérouler dans les locaux de l'acheteur sous supervision. Les frais d'échantillonnage sont à la charge de l'acheteur.
- 9 Balles manquantes : En cas de chargement et comptage du transporteur, le vendeur est responsable du contenu du conteneur. Sauf accord contraire entre l'acheteur et le vendeur, toute réclamation doit être étayée des certificats émis par le contrôleur du vendeur indiquant le numéro de série et de scellé du conteneur et certifiant que le scellé était intact. Cependant, pour les expéditions donnant lieu à des déplacements « quai à domicile » ou de « domicile à domicile », et lorsque les douanes ou d'autres autorités du port d'entrée ont brisé les scellés, un nouveau scellé doit être posé sur le conteneur et le numéro du scellé d'origine ainsi que le nouveau numéro de scellé doivent être remis au contrôleur du chargeur.
- 10 Paiement
- a Paiement par lettre de crédit : La lettre de crédit doit autoriser un connaissance intermodal.
 - b Documents contre paiement à la première présentation : L'acheteur doit payer contre présentation du connaissance intermodal.
 - c Paiement à l'arrivée : L'acheteur doit payer contre le connaissance à l'arrivée du navire à la destination indiquée sur le connaissance.

Si toutefois il est prévu que les conteneurs soient pris en charge par des navires relais ou d'autres moyens, le paiement sera effectué à l'arrivée des navires relais ou du transport relais à la destination finale indiquée sur le contrat.

En cas de réservation de fret de la part du vendeur, si des conteneurs ne se trouvent pas à bord du navire désigné sur le connaissance, l'acheteur aura le droit de déposer une réclamation contre le vendeur pour se faire rembourser des intérêts jusqu'à l'arrivée finale du ou des conteneurs concernés. Cette disposition ne s'applique pas si l'expédition par navire porte-conteneurs est demandée par l'acheteur après avoir conclu le contrat.

Délimitation de responsabilité pour les coûts et l'exécution

Domicile à domicile

		FAB		FAS		CIF		CF	
		Assignation des responsabilités		Assignation des responsabilités		Assignation des responsabilités		Assignation des responsabilités	
		Coût	Exécution	Coût	Exécution	Coût	Exécution	Coût	Exécution
1	Factage du conteneur vide au point d'emportage	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur	Vendeur	Transporteur	Vendeur	Transporteur
2	Empotage	Vendeur	Vendeur	Vendeur	Vendeur	Vendeur	Vendeur	Vendeur	Vendeur
3	Transport du conteneur complet jusqu'au point de chargement dans wagon ou navire	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur	Vendeur	Transporteur	Vendeur	Transporteur
4	Frais de manutention verticale	Inclus dans le fret							
5	Fret	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur	Vendeur	Transporteur	Vendeur	Transporteur
6	Frais de manutention verticale sur le bastillage du navire	Inclus dans le fret							
7	Frais de douane et de port/terminal après le bastillage du navire	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur
8	Transport du conteneur vide au point de destination	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur
9	Dépotage	Acheteur	Acheteur	Acheteur	Acheteur	Acheteur	Acheteur	Acheteur	Acheteur

Domicile à quai

		FAB		FAS		CIF		CF	
		Assignation des responsabilités		Assignation des responsabilités		Assignation des responsabilités		Assignation des responsabilités	
		Coût	Exécution	Coût	Exécution	Coût	Exécution	Coût	Exécution
1	Factage du conteneur vide au point d'empotage	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur	Vendeur	Transporteur	Vendeur	Transporteur
2	Empotage	Vendeur	Vendeur	Vendeur	Vendeur	Vendeur	Vendeur	Vendeur	Vendeur
3	Transport du conteneur complet jusqu'au point de chargement dans wagon ou navire	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur	Vendeur	Transporteur	Vendeur	Transporteur
4	Frais de manutention verticale	Inclus dans le fret							
5	Fret	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur	Vendeur	Transporteur	Vendeur	Transporteur
6	Frais de manutention verticale sur le bastingage du navire	Inclus dans le fret							
7	Frais de douane et de port/terminal après le bastingage du navire	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur
8	Dépotage au point d'arrivée ou au magasin de groupage	Note 1	Transporteur	Note 1	Transporteur	Note 1	Transporteur	Note 1	Transporteur
9	Transport du coton jusqu'au dépôt ou à l'usine	Acheteur	Acheteur	Acheteur	Acheteur	Acheteur	Acheteur	Acheteur	Acheteur

Note 1: Normalement inclus dans les frais de fret. Sinon, l'acheteur supporte les coûts.

Quai à quai

		FAB		FAS		CIF		CF	
		Assignation des responsabilités		Assignation des responsabilités		Assignation des responsabilités		Assignation des responsabilités	
		Coût	Exécution	Coût	Exécution	Coût	Exécution	Coût	Exécution
1	Livraison du coton au point d'expédition ou au magasin de groupage	Vendeur	Vendeur	Vendeur	Vendeur	Vendeur	Vendeur	Vendeur	Vendeur
2	Empotage	Note 1	Transporteur	Note 1	Transporteur	Note 1	Transporteur	Note 1	Transporteur
3	Frais de manutention verticale	Inclus dans le fret							
4	Fret	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur	Vendeur	Transporteur	Vendeur	Transporteur
5	Frais de manutention verticale sur le bastillage du navire	Inclus dans le fret							
6	Frais de douane et de port/terminal après le bastillage du navire	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur
7	Dépotage au point d'arrivée ou au magasin de groupage	Note 1	Transporteur	Note 1	Transporteur	Note 1	Transporteur	Note 1	Transporteur
8	Transport du coton jusqu'au dépôt ou à l'usine	Acheteur	Acheteur	Acheteur	Acheteur	Acheteur	Acheteur	Acheteur	Acheteur

Note 1: Les frais d'empotage et de dépotage sont normalement inclus dans le fret. Sinon, le vendeur supporte le coût d'empotage et l'acheteur supporte les coûts de dépotage.

Quai à domicile

		FAB		FAS		CIF		CF	
		Assignation des responsabilités		Assignation des responsabilités		Assignation des responsabilités		Assignation des responsabilités	
		Coût	Exécution	Coût	Exécution	Coût	Exécution	Coût	Exécution
1	Livraison du coton au point d'expédition ou au magasin de groupage	Vendeur	Vendeur	Vendeur	Vendeur	Vendeur	Vendeur	Vendeur	Vendeur
2	Empotage	Note 1	Transporteur	Note 1	Transporteur	Note 1	Transporteur	Note 1	Transporteur
3	Frais de manutention verticale	Inclus dans le fret							
4	Fret	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur	Vendeur	Transporteur	Vendeur	Transporteur
5	Frais de manutention verticale sur le bastingage du navire	Inclus dans le fret							
6	Frais de douane et de port/terminal après le bastingage du navire	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur
7	Transport du conteneur vide au point de destination	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur	Acheteur	Transporteur
8	Dépotage	Acheteur	Acheteur	Acheteur	Acheteur	Acheteur	Acheteur	Acheteur	Acheteur

Note 1: Normalement inclus dans les frais de fret. Sinon, le vendeur supporte les coûts.

Section 3

Arbitrage

Section 3

Arbitrage

Table des matières

	Numéro de page	
	Règles concernant les questions d'arbitrage	27
	Preliminaire	27
Partie 1	Arbitrages techniques	28
	Le tribunal	28
	Début d'arbitrage	28
	Désignation des arbitres	29
	Révocation de l'autorité d'un arbitre ou des membres du comité d'appel	30
	Honoraires de l'Association et acomptes en prévision des droits d'arbitrage	30
	Compétence	31
	Conduite de l'arbitrage	31
	Auditions	32
	Sentence d'arbitrage technique	33
	Intérêts sur les sentences	33
	Coûts	33
	Appels	34
	Comité d'appel technique	34
	Calendrier d'appel	35
	Règlements à l'amiable	36
	Parties défailtantes	36
	Signalement de sentences non exécutées	36
	Notices d'information	36
	Avis	37
	Droits	38
Partie 2	Arbitrages portant sur la qualité, manuels et par instruments	39
	Commencement de l'arbitrage	39
	Arbitres	40
	Procédures de désignation	40
	Manquement des procédures de désignation	41
	Calendriers	41
	Lieu d'arbitrage	42

	Soumissions et représentation	42
	Compétence	43
	Révocation de l'autorité d'un arbitre, médiateur ou membre du comité d'appel	44
	Standards	44
	Utilisation de différences de valeur	45
	« Grades de compensation »	46
	« Grade moyen »	46
	Classification	46
	Coton hors de la plage de qualités normales	47
	Garde du coton	47
	Arbitrage anonyme	47
	Règlements à l'amiable	48
	Sentences arbitrales portant sur la qualité	49
	Intérêts sur les Sentences	49
	Coûts	49
	Appels	50
	Appels vis-à-vis d'arbitrages prononcés ailleurs	51
	Litiges en matière de droits et de dépenses	51
	Parties défailtantes	52
	Signalement de sentences non exécutées	52
	Notices d'information	52
	Avis	53
Partie 3	Droits	54
	Droits de demande d'arbitrage	54
	Droits de demande d'appel	54
	Autres droits d'arbitrage et d'appel	54
	Droits de timbre	55
	Responsabilité	55

Section 3

Règles concernant les questions d'arbitrage

Tout litige découlant ou en rapport avec un contrat qui incorpore et prévoit l'arbitrage en vertu des présentes Règles doit être référé pour arbitrage et des arbitres, un médiateur, un comité d'appel technique et un comité d'appel portant sur la qualité (le cas échéant) décideront de toutes les questions qui leur seront présentées en conformité avec les règles sous visés.

Préliminaire

Règle 300

- 1 Nous procéderons à l'arbitrage de l'une des deux façons suivantes :
 - Les arbitrages portant sur la qualité traitent des litiges qui découlent de l'examen manuel de la qualité du coton et/ou des caractéristiques de qualité qui ne peuvent être déterminées qu'au moyen d'essais par instruments. Les règles qui concernent les arbitrages et les appels portant sur la qualité sont stipulées à la Partie 2.
 - Les arbitrages techniques traitent de tous les autres litiges. Les règles qui concernent les arbitrages et les appels techniques sont stipulées à la Partie 1.
- 2 Les dispositions obligatoires de la loi sur l'arbitrage de 1996 (la loi) s'appliquent à tout arbitrage et/ou appel en vertu des présentes Règles. Les dispositions non obligatoires de la loi s'appliquent, sauf dans la mesure où les dites dispositions sont modifiées par les présentes Règles ou entrent en contradiction avec celles-ci.
- 3 Le siège de nos procédures d'arbitrage se trouve en Angleterre. Personne ne peut en décider ni en conclure autrement.
- 4 Les litiges doivent être réglés en vertu du droit d'Angleterre, où que se trouve le domicile, la résidence ou l'établissement commercial des parties afférentes au contrat.
- 5 Si les parties ont convenu d'en recourir à l'arbitrage en vertu de nos Règles, alors sous réserve de la Règle 300.6 sous-visée, il leur est interdit de faire appel à un tribunal, à moins que nous ne disposions pas d'autres pouvoirs pour faire ce qui est nécessaire ou ce que la loi permet, auquel cas elles doivent faire appel aux tribunaux en Angleterre et au pays de Galles.
- 6 Une partie peut faire appel à un tribunal n'importe où pour l'obtention de garantie pour sa réclamation pendant qu'un arbitrage ou un appel a lieu.
- 7 Si une partie est empêchée de procéder à un arbitrage suite à l'application des dispositions de la Règle 302.3 ou de la Règle 318.1, elle est libre de s'adresser à n'importe quel tribunal disposé à en accepter la compétence.

Partie 1 : Arbitrages techniques

Le tribunal

Règle 301

Les litiges qui s'inscrivent pour être décidés en vertu de ces règles seront entendus par un tribunal composé de trois arbitres ou, si les deux parties en conviennent, par un seul arbitre qui, aux fins de ces Règles, sera jugé être le Président du tribunal. Chaque partie doit désigner un arbitre et nous nous chargeons de désigner le troisième arbitre qui remplit la fonction de Président du tribunal. Le tribunal doit veiller à ce que les parties soient traitées de manière égale ; chaque partie a le droit d'être entendue et il est donné à chacune une opportunité juste de présenter son cas. Le tribunal doit conduire les délibérations en vue d'aboutir au plus vite à la résolution du litige. Toute communication par quelque'une des parties avec le tribunal doit être copiée simultanément à l'autre partie.

Début d'arbitrage

Règle 302

- 1 Toute partie souhaitant intenter un arbitrage en vertu de ces Règles ("le demandeur") doit nous envoyer une requête d'arbitrage écrite ("la requête"), et doit copier la requête à l'autre partie ("le défendeur").
- 2 Au moment d'envoyer la requête, le demandeur doit également envoyer :
 - le nom, l'adresse y compris l'adresse e-mail, le numéro de téléphone et de fax du défendeur,
 - une copie de la clause d'arbitrage écrite ainsi qu'une copie de la documentation contractuelle qui comporte la clause d'arbitrage ou en vertu de laquelle l'arbitrage voit le jour,
 - le nom de l'arbitre qu'elle a désigné ou, le cas échéant, le nom de l'arbitre unique convenu par les parties,
 - tous frais de demande qui peuvent être à payer en vertu de l'Annexe C de notre Manuel de procédures.
- 3 Nous pouvons refuser les dispositifs d'arbitrage en cas de suspension ou d'expulsion de l'Association de l'une des parties afférentes au litige. L'arbitrage sera également refusé au cas où soit le nom de l'une des parties figure à la liste de l'Association des sentences non exécutées au moment du passage du contrat qui fait l'objet du litige, soit la pénalité de refus de services d'arbitrage a été imposée à l'une des parties en conformité avec le Statut 27 ou la Règle 421 ; et le au cas où le contrat qui fait l'objet du litige a été conclu après le 4 septembre 2002.

Désignation des arbitres

Règle 303 (a)

- 1 Sur réception d'une Requête faite en conformité avec la Règle 302, nous demandons au Défendeur de désigner son arbitre ou de convenir de la désignation d'un arbitre unique dans un délai de 14 jours (2 semaines) et de nous signifier à nous-mêmes et au Demandeur le nom de son arbitre. Si le Défendeur manque de désigner un arbitre dans les délais impartis, nous nous chargerons de désigner un arbitre et signifierons aux parties le nom de l'arbitre ainsi désigné.
- 2 Nous nous chargerons de désigner le troisième arbitre, qui remplira la fonction de Président du tribunal, et ce dans un délai de sept jours (1 semaine) après la désignation du deuxième arbitre, que ce dernier ait été désigné par nous ou par le Défendeur.
- 3 Les arbitres doivent être des Membres individuels de notre Association au moment de leur désignation. Les arbitres doivent de surcroît être qualifiés selon les niveaux fixés à tout moment par les Administrateurs avant de pouvoir accepter toute désignation de la sorte.
- 4 Dans l'éventualité où un poste vacant se dégagerait pour cause de décès, de démission, de refus d'agir ou de cessation de détention des qualifications nécessaires ou d'incapacité de remplir ses fonctions de la part d'un arbitre, le poste vacant sera pourvu par la méthode précisée au paragraphe 1 ci-dessus.
- 5 En acceptant sa désignation (que ce soit par une partie ou par nous), un arbitre se lie à l'Association en vue d'agir en conformité avec les Règles.
- 6 Si une firme soulève une objection à un arbitre ou tout membre d'un tribunal, celle-ci doit être motivée par écrit. Toute objection à une désignation doit être faite par écrit dans un délai de 14 jours (2 semaines) de l'envoi de l'avis de la désignation concernée et ne sera valable que s'il existe un risque avéré ou potentiel que l'une des firmes fasse l'objet d'une injustice grave.
- 7 Si l'une des deux firmes :
 - manque de désigner un arbitre dans un délai de 14 jours (2 semaines) après qu'il lui soit demandé de le faire, ou
 - manque de se mettre d'accord sur un arbitre de substitution dans un délai de 14 jours (2 semaines) d'une objection motivée et valide à une désignation,l'autre firme peut demander au Président de l'Association de procéder à une désignation pour le compte de la firme défaillante à avoir désigné un arbitre, ou à se mettre d'accord sur un arbitre de substitution dans les délais impartis.
- 8 L'Association signifiera l'avis de l'intention du Président. Si la firme défaillante ne désigne pas un arbitre qui est acceptable pour l'autre firme dans un délai de 14 jours (2 semaines) après signification de l'avis, le Président peut décider d'agir.
- 9 Une firme comme l'autre peut s'opposer au Président du tribunal ou à tout membre

d'un Comité d'appel technique, mais doit le faire dans un délai de 14 jours (2 semaines) après en avoir appris le nom. Toute objection doit se faire par écrit et ne sera valide que s'il existe un risque avéré ou potentiel de causer à l'une des firmes une injustice grave.

- 10 S'il n'est pas fait suite à une objection et si elle n'est pas retirée, il convient de demander au Président de statuer sur sa validité.
- 11 Si de nouvelles preuves se font jour après expiration des délais normaux pour soulever une objection, il est toujours possible de soulever une objection. Le Président décidera si celle-ci sera entendue et tranchera sur sa validité.
- 12 Si une firme n'est pas d'accord avec l'intention ou la décision du Président, celle-ci peut faire appel aux Administrateurs mais elle doit le faire dans un délai de 14 jours (2 semaines) après signification de l'avis. Les Administrateurs peuvent user de quelconque des pouvoirs (7) et (8) ci-dessus accordés au Président.
- 13 En cas d'éventuel conflit d'intérêt du Président, celui-ci s'abstiendra de désigner un arbitre en vertu des présentes Règles. Dans ce cas, le Vice-Président ou le Président par intérim sera investi des mêmes pouvoirs de nomination que le Président.

Révocation de l'autorité d'un arbitre ou des membres du comité d'appel

Règle 303 (b)

- 1 Dès lors qu'un arbitre ou un membre de comité d'appel a été désigné, aucune firme ne peut plus en révoquer l'autorité, sauf si les deux firmes en conviennent mutuellement.
- 2 Si un arbitre ou un membre du comité d'appel cesse d'être Membre de la International Cotton Association, celui-ci ne peut plus agir dans quelque capacité que ce soit, à moins que les Administrateurs n'en conviennent autrement.
- 3 Le Président peut révoquer une désignation et désigner un suppléant :

si à défaut de le faire, une injustice grave sera commise ; ou

si une firme lui demande de le faire, dans les circonstances suivantes :
 - s'il maintient une objection en vertu de la Règle 303 (a) ;
 - si un arbitre désigné décède, refuse d'agir ou en devient incapable ;
 - si un arbitre unique ne prononce pas de sentence dans un délai de 56 jours (8 semaines) après avoir reçu les soumissions écrites finales des parties ; ou
 - si le tribunal ne prononce pas de sentence dans un délai de 56 (8 semaines) après avoir reçu les soumissions écrites finales des parties.
- 4 L'Association signifiera l'avis de l'intention du Président. Si une firme n'est pas

d'accord avec le Président, celle-ci peut faire appel aux Administrateurs mais doit le faire dans un délai de 14 jours (2 semaines) après signification de l'avis. Les Administrateurs peuvent user de quelconque des pouvoirs accordés au Président.

- 5 Les délais impartis visés au sous-paragraphe 3 ci-dessus ne doivent pas être interprétés comme portant atteinte ou écartant le devoir des arbitres en vertu de la Loi visant à donner à chaque partie une opportunité raisonnable de répondre à toute demande ou ordonnance du tribunal après la clôture des soumissions écrites finales.

Honoraires de l'Association et acomptes en prévision des droits d'arbitrage

Règle 304

- 1 Les arbitres, y compris les membres du comité d'appel technique, sont autorisés à facturer des honoraires, lesquels seront fixes en fonction du temps total raisonnablement accordé par chaque arbitre/membre du comité d'appel technique désigné à l'arbitrage/au appel et seront conformes à l'échelon suivant ou à tout échelon dont nous pouvons décider à tout moment.
 - un tarif horaire allant de 75 £ à 150 £ par heure,
 - les fractions d'une heure après la première heure seront facturées au prorata,
 - un honoraire minimum de 100 £ sera payable à chaque arbitre.
- 2 Le Président du tribunal et le Président d'un comité d'appel technique sont autorisés à changer le barème susvisé et à facturer des honoraires à un tarif raisonnable à leur discrétion lors d'arbitrages/d'appel de complexité et/ou de valeur sortant de l'ordinaire.
- 3 Lorsque le tribunal ou le comité d'appel technique trouvent nécessaire d'obtenir des conseils juridiques sur quelque question que ce soit découlant d'un arbitrage ou d'un appel, les parties seront tenues de payer les honoraires juridiques raisonnables encourus de la sorte.
- 4 À tout moment après réception par nous de la requête et à tout moment après cela, le Président du tribunal peut demander à ce que toute partie afférente au litige nous remette des arrhes, à titre d'acompte pour tous honoraires, coûts et dépenses en rapport à l'arbitrage ou découlant de celui-ci. Le manquement par toute partie de payer des arrhes de la sorte autorisera le tribunal à suspendre ou interrompre les délibérations d'arbitrage jusqu'à ce que le paiement soit effectué.
- 5 Lorsqu'une sentence est présentée pour être estampillée en conformité avec la Règle 308, chaque arbitre ou membre du comité d'appel technique nous facturera
 - l'intégralité des honoraires, en indiquant clairement leur tarif horaire applicable. Les arbitres sont tenus de remettre un « rapport d'intervention », s'accompagnant d'un bref descriptif de chaque activité entreprise et du temps consacré à chacune d'entre elles

- pour le remboursement de toutes les dépenses, le cas échéant, qui nous seront envoyées sous la forme d'un « Rapport de frais ».

- 6 Le Secrétariat est tenu d'envoyer le Rapport d'intervention et le Rapport de frais, s'il y a lieu, aux deux parties dans un délai de 14 jours (2 semaines) après la relaxe de la sentence.
- 7 Le paiement des frais et dépenses aux arbitres et membres du comité d'appel technique est conditionnel à la réception par l'Association du Rapport d'intervention et du Rapport de frais, s'il y a lieu.
- 8 Sous réserve des dispositions susvisées, les arbitres et membres du comité d'appel technique seront autorisés à recevoir le prompt paiement des frais et dépenses dès la relaxe de la sentence. Si après examen en vertu de la Règle 317, les Administrateurs jugent que des frais ou dépenses, quels qu'ils soient, sont inacceptables, les arbitres et membres du comité d'appel technique agiront en conformité avec la décision des Administrateurs.

Compétence

Règle 305

Sans préjudice des dispositions de la loi se rapportant à la compétence, le tribunal peut décréter de sa propre compétence, c'est-à-dire dans les cas où se pose la question de la validité d'un accord d'arbitrage, de la constitution en bonne et due forme du tribunal et de la soumission des questions qui ont été soumises à l'arbitrage en conformité avec l'accord d'arbitrage.

Conduite de l'arbitrage

Règle 306

- 1 Il incombera au Président du tribunal, après avoir consulté ses collègues arbitres, de décider de toutes les questions de procédures et de preuves, sous réserve du droit des parties de convenir de quelque question que ce soit.
- 2 Le Président du tribunal devra veiller de l'avancée rapide de l'arbitrage, le cas échéant en prononçant des ordonnances.
- 3 Dès que le Président du tribunal aura terminé d'arrêter le calendrier des délibérations, nous en informerons les parties.
- 4 Les parties ont un devoir de faire toutes les choses nécessaires pour la conduite en bonne et due forme et rapide des délibérations, y compris se conformer sans retard à toute ordonnance ou consigne du tribunal quant aux questions portant sur la procédure ou les preuves.
- 5 Si l'une des parties manque de se conformer à toute ordonnance de procédure du tribunal, le tribunal a le pouvoir de procéder à l'arbitrage et de prononcer une sentence.

- 6 Les décisions, ordonnances et sentences doivent être prononcées par l'ensemble ou une majorité des arbitres, dont le Président du tribunal fait partie. L'opinion du Président du tribunal prévaut en rapport à une décision, une ordonnance ou une sentence vis-à-vis de laquelle il n'existe ni unanimité, ni majorité.
- 7 L'ensemble des déclarations, contrats et preuves documentaires doivent être soumis en anglais. À chaque soumission de preuve documentaire dans une langue étrangère, à moins d'un avis contraire du tribunal, celle-ci doit être accompagnée d'une traduction en anglais certifiée conforme.

Auditions

Règle 307

- 1 Lorsqu'une partie ou les deux demandent une audition, celles-ci doivent en faire la demande écrite auprès du tribunal. Le tribunal peut accorder ou refuser la requête sans en donner de raisons. Sa décision est définitive. S'il est accédé à une requête, le Président du tribunal, après avoir consulté ses collègues arbitres, décidera de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience, ainsi que de la procédure à adopter lors de l'audience.
- 2 Après avoir consulté ses collègues arbitres, le Président du tribunal peut, préalablement à l'audience, donner des indications détaillées, accompagnées de tout calendrier approprié, pour toutes les autres étapes de procédure de l'arbitrage, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :
 - des soumissions écrites avancées par ou au nom de toute partie,
 - l'interrogatoire des témoins,
 - la divulgation des documents.
- 3 Le Président du tribunal peut imposer des délais quant à la longueur des soumissions orales et de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire des témoins.
- 4 Les parties peuvent être représentées par l'un de leurs employés, ou par un Membre individuel de l'Association, mais elles ne peuvent pas être représentées par un avocat type 'solicitor' ou 'barrister', ni tout autre avocat légalement qualifié. Les parties peuvent instruire un représentant juridique pour rédiger les soumissions écrites en leur nom. Les parties peuvent en outre se faire accompagner d'un représentant juridique à toute audition. Un représentant légal de la sorte peut conseiller la partie mais ne peut pas s'adresser au tribunal.

Sentence d'arbitrage technique

Règle 308

- 1 Une sentence doit être couchée par écrit, datée et signée par tous les membres du tribunal. Elle comportera les motifs suffisants pour indiquer la raison pour laquelle le tribunal est parvenu aux décisions qu'elle contient, à moins que les parties n'en conviennent autrement, ou à moins que la sentence ne soit prononcée par

consentement.

- 2 Une sentence doit indiquer que le siège de l'arbitrage se trouve en Angleterre et la date limite à laquelle nous devons recevoir un avis d'appel.
- 3 Toutes les sentences prises en vertu de nos Règles seront considérées avoir été prononcées en Angleterre, quel où que les questions aient été tranchées, ou où que la sentence ait été signée, envoyée ou transmise aux firmes en litige.
- 4 Nous apposons notre timbre sur toute sentence dans nos bureaux, à la date de la sentence, et utilisons le barème d'honoraires stipulés dans nos Règles.
- 5 Une sentence entre en vigueur et devient contraignante dès lors que nous y apposons notre timbre dessus.
- 6 Dès lors que nous apposons notre timbre sur une sentence, nous en informerons l'ensemble des parties concernées.
- 7 La sentence ne sera relaxée qu'après paiement du droit de timbre et tous droits, coûts et dépenses en suspens.
- 8 La sentence doit être honorée dans un délai de 28 jours (4 semaines) après signification à l'ensemble des parties en vertu de la Règle 308(3) ci-dessus.
- 9 L'Association conserve une copie de chaque sentence.

Intérêts sur les sentences

Règle 309

Le tribunal et le comité d'appel technique peuvent ordonner des intérêts simples ou composés à courir à partir des dates et aux taux qu'ils jugent répondre à la justice de l'affaire.

Coûts

Règle 310

- 1 Le principe général est que les coûts sont fonction de l'événement, mais sous réserve de la discrétion prépondérante du tribunal et du comité d'appel quant à la proportion des coûts de l'arbitrage qui revient à chaque partie.
- 2 Dans l'exercice de cette discrétion, le tribunal tiendra compte de toutes les circonstances matérielles, notamment des circonstances suivantes si elles venaient à être pertinentes :
 - laquelle des questions soulevées pendant l'arbitrage a abouti à ce que des coûts substantiels soient encourus et quelle partie l'a remporté eu égard à ces questions,
 - si toute réclamation qui a partiellement réussi a été exagérée de

manière déraisonnable,

- la conduite de la partie qui l'a emporté vis-à-vis de toute réclamation et toute concession faite par l'autre partie,
- le degré de réussite de chaque partie.

Appels

Règle 311

- 1 Si l'une des parties n'est pas d'accord avec la sentence du tribunal, celle-ci peut interjeter appel auprès de nous dans les délais de la période précisée sur la sentence. Elle doit nous envoyer un avis d'appel.
- 2 À la réception d'un avis d'appel, nous pouvons exiger que le demandeur nous verse des arrhes à titre d'acompte en vue de tous frais, coûts ou dépenses en rapport à l'appel ou découlant de celui-ci. Le défaut de paiement dans les délais impartis se traduira par un rejet de l'appel.
- 3 Les Administrateurs, ou le comité d'appel si désigné, peuvent allonger les délais visés au paragraphe 2 susvisé, à la condition seulement que la firme concernée puisse prouver qu'une injustice grave serait commise et si la demande de prorogation est raisonnable dans toutes les circonstances. Une prorogation des délais ne sera accordée que s'il peut être prouvé qu'il risque de se produire une injustice grave en cas de refus d'une prorogation des délais. Toute demande de prorogation doit être faite par écrit et motiver dans les grandes lignes le risque qu'une injustice grave soit commise en cas de refus de la demande.

Comité d'appel technique

Règle 312

- 1 Dès que l'appelant a notifié ses arguments pour l'appel et que le répondant a déposé une réponse, les administrateurs doivent désigner un comité d'appel technique (« comité d'appel »).
- 2 Il est interdit à tout Administrateur de participer à quelque décision que ce soit au sujet d'un appel ou de siéger à un comité d'appel s'il a agi en qualité d'arbitre dans le litige ou si une injustice grave risque d'être commise.
- 3 Il est interdit à tout Membre individuel de siéger à un comité d'appel s'il a agi en qualité d'arbitre dans le litige ou si une injustice grave risque d'être commise.
- 4 Un comité d'appel sera composé d'un Président (qui doit être un Administrateur ou ex-administrateur lors de sa nomination) et de quatre autres personnes qui doivent être des Membres individuels lors de leur désignation. De surcroît, tous les membres du Comité d'appel technique doivent être qualifiés selon les critères fixés

à tout moment par les administrateurs.

- 5 Un membre de comité d'appel n'est autorisé à participer et à voter aux réunions du comité que s'il a été présent à toutes les réunions précédentes.
- 6 Lors de toute réunion d'un comité d'appel, un quorum doit comprendre le Président et trois membres ou, à la discrétion du Président, deux membres. En cas d'absence de quorum, les Administrateurs désigneront un nouveau comité d'appel. Les Administrateurs peuvent toutefois modifier les dispositions du présent paragraphe si les des deux parties en conviennent par écrit.
- 7 Si les Administrateurs désignent un comité d'appel, chaque partie peut s'opposer au Président ou à tout membre du comité, mais doit le faire dans un délai de sept jours (une semaine) après en avoir appris le nom. Toute objection doit être motivée par les raisons de l'objection. Une objection à une nomination ne sera valable qu'au cas où une injustice grave pourrait en découler.
- 8 Si les administrateurs confirment une objection, ils doivent immédiatement désigner un remplaçant.
- 9 Un appel implique une nouvelle audience du litige, et le comité d'appel peut autoriser à ce que de nouvelles preuves soient avancées. Il peut confirmer, modifier, changer ou mettre de côté la sentence du premier tribunal et prononcer une nouvelle sentence concernant l'ensemble des questions en litige.
- 10 Le comité d'appel décidera des questions par un simple vote à la majorité. Chaque membre, y compris le Président, aura une voix. Si les deux côtés ont le même nombre de voix, le Président votera à nouveau pour décider de la question.

Calendrier d'appel

Règle 313

- 1 L'appelant doit nous faire parvenir son avis d'appel dans les délais impartis précisés dans la sentence. L'appelant doit alors présenter ses arguments pour l'appel dans un délai de 28 jours (4 semaines) après que l'Association ait reçu son Avis d'Appel.
- 2 Si le défendeur a l'intention de faire des observations, il doit le faire dans un délai de 28 jours (4 semaines) après avoir reçu une copie des arguments de l'appelant.
- 3 Si le défendeur répond, l'appelant est autorisé à soulever des observations supplémentaires et doit le faire dans un délai de 14 jours (2 semaines) après avoir reçu une copie de la réponse du défendeur.
- 4 Le défendeur est autorisé à prononcer des observations finales, mais doit le faire dans un délai de 14 jours (2 semaines) après avoir reçu une copie des nouvelles observations de l'appelant.
- 5 Les Administrateurs, ou le comité d'appel s'il a été désigné, peuvent allonger ces

délais, mais seulement si la firme concernée peut prouver qu'une injustice grave serait commise et si la demande de prorogation est raisonnable dans toutes les circonstances. Une prorogation des délais ne sera accordée que s'il peut être prouvé qu'il risque de se produire une injustice grave en cas de refus d'une prorogation des délais. Toute demande de prorogation doit être faite par écrit et décrire dans les grandes lignes les raisons d'un éventuel risque d'injustice grave en cas de refus de la demande.

- 6 À moins qu'il n'existe des raisons exceptionnelles de le faire, les demandes de prorogation doivent être faites au moins 7 jours (1 semaine) avant l'expiration des délais.
- 7 D'autres soumissions ne peuvent être autorisées que sur accord des deux parties, ou si le comité d'appel décide qu'une injustice grave serait commise si elles étaient rejetées.
 - Après quoi, l'appelant est autorisé à faire des observations supplémentaires, mais doit le faire dans un délai de 14 jours (2 semaines) après avoir reçu une copie des observations supplémentaires du défendeur.
 - Le défendeur est autorisé à prononcer des observations finales, mais doit le faire dans un délai de 14 jours (2 semaines) après avoir reçu une copie des nouvelles observations de l'appelant.
- 8 À moins que les circonstances ne l'exigent autrement, l'Association doit faire en sorte que l'audience d'appel soit entendue au plus tard 28 jours (4 semaines) après que le comité d'appel a reçu les soumissions finales.
- 9 Chaque partie peut désigner, par écrit, un représentant, qui doit être obligatoirement un Membre individuel, pour que ce dernier agisse pour son compte dans toute question relative à un appel. C'est alors avec ce représentant que nous communiquerons, et personne d'autre.
- 10 Tous les documents d'appel doivent nous être parvenus par :
 - les firmes en litige ; ou
 - nos Membres individuels agissant en qualité de représentants désignés.
- 11 Nous n'accepterons pas de soumissions provenant directement de cabinets juridiques ou d'avocats indépendants.

Règlements à l'amiable

Règle 314

- 1 Si les firmes règlent leur litige après le commencement de l'arbitrage, elles doivent nous en informer immédiatement. Le tribunal ou le comité d'appel s'abstiendra alors de prononcer toute sentence, à moins qu'il ne lui soit demandé d'enregistrer le

règlement sous la forme d'une sentence et qu'il ne convienne de le faire.

- 2 S'il prononce une sentence, celle-ci aura le même statut et le même effet que toute autre sentence.
- 3 Tous droits et dépenses en suspens du tribunal ou du comité d'appel, et tous frais de timbre apposé par nous, doivent être réglés.
- 4 Lorsque des arrhes nous ont été versées en vertu de la Règle 304.5 ou de la Règle 311.2 à titre d'acompte de quelconques droits, coûts ou dépenses en rapport à l'arbitrage ou à l'appel ou découlant de ceux-ci (le cas échéant), le tribunal ou le comité d'appel décidera quelle proportion, le cas échéant, doit être remboursée. Une décision de la sorte tiendra compte de la quantité de travail effectuée et/ou des frais juridiques encourus par le tribunal ou le comité d'appel à la date où il a reçu un avis du règlement.

Parties défaillantes

Règle 315

Signalement de sentences non exécutées

- 1 Si l'Association reçoit un avis écrit de la part d'une partie d'une sentence (la « Partie déclarante ») ou de son représentant qu'une sentence n'a pas été observée par l'autre partie de la sentence (le « défaillant présumé »), les Administrateurs devront en être informés.
- 2 Avant de donner suite à tout avis de la sorte, le Secrétaire Général écrira au défaillant présumé pour lui faire part de l'intention des Administrateurs de faire figurer son nom sur la liste à moins que, dans un délai de 14 jours (2 semaines), le défaillant présumé ne lui fasse part de raisons impérieuses de s'abstenir de le faire. Les Administrateurs étudieront toutes les raisons que leur aura fournies le défaillant présumé avant de décider ou non de faire circuler les informations reçues à partir de la Partie déclarante.
- 3 Les Administrateurs peuvent communiquer le nom de la partie défaillante aux Membres individuels, Firmes membres, Associations membres de CICC (Comité pour la Coopération internationale entre les associations du coton) ou toute autre organisation ou personne, par quelque méthode de leur choix, y compris faire figurer le nom du défaillant et ses coordonnées appropriées dans la section accessible au public du site web de l'Association.
- 4 Si les Administrateurs en décident ainsi, ces informations et toutes autres informations appropriées seront communiquées sur une liste de sentences non exécutées, appelée la « Liste ICA de sentences non exécutées ».

Notices d'information

- 5 De surcroît, les Administrateurs peuvent faire part à tout moment au Membres individuels, Firmes membres et Associations membres du comité CICC (Comité

pour la Coopération internationale entre les associations du coton) une Notice d'information les informant de toute entité qui semble être apparentée à un défaillant ou utilisée par celui-ci. Ladite Notice d'information figurera également à la section du site web de l'Association limitée aux Membres individuels et aux Firmes membres.

- 6
- a Lorsque la partie demandeuse de l'envoi d'une Notice d'information n'est pas la Partie déclarante qui a envoyé l'avis auquel il est fait référence au paragraphe 1 susvisé (« la Partie informante »), le Secrétaire Général écrira à la Partie déclarante pour l'informer de la demande et lui demander ses remarques dans un délai de 7 jours (1 semaine).
 - b Après réception des remarques, le cas échéant, de la Partie déclarante, il est possible que le Secrétaire Général écrive au défaillant et à d'autres parties qu'il propose de nommer dans la Notice d'information, pour les informer du contenu envisagé de la Notice d'information et leur demander des preuves pour en réfuter le contenu dans un délai de 14 jours (2 semaines).
 - c Les Administrateurs étudieront les commentaires ou preuves qu'ils auront reçus en vertu des paragraphes 6.a et 6.b ci-dessus et décideront d'envoyer ou non une Notice d'information.
- 7 La Partie déclarante est responsable de l'exactitude des informations fournies directement à l'ICA en vertu de la présente Règle et s'engage dédommager et dégager de toute responsabilité l'Association et ses Administrateurs contre toutes responsabilités, dommages-intérêts, coûts et dépenses qu'ils ont encourus ou encourus par quelconque d'entre eux, en raison de toute inexactitude au niveau des informations. La partie déclarante s'engage à informer immédiatement l'Association au cas où la sentence venait à être réglée et permettrait de rayer la partie concernée de la Liste des sentences non exécutées.
- 8 La Partie informante est responsable de l'exactitude des informations fournies directement à l'ICA en vertu de la présente Règle eu égard aux paragraphes 5 et 6.a ci-dessus et s'engage à dédommager et dégager de toute responsabilité l'Association et ses Administrateurs contre toutes responsabilités, dommages-intérêts, coûts et dépenses qu'ils ont encourus ou encourus par quelconque d'entre eux, en raison de toute inexactitude au niveau des informations.
- 9 Les parties afférentes à quelconque arbitrage seront jugées avoir accepté que les Administrateurs prennent la mesure visée dans la présente règle.

Avis

Règle 316

- 1 Les avis, documents et toute autre forme de communication peuvent être signifiés comme suit :

- en les adressant au dernier principal établissement commercial ou siège social connu d'une partie ;
 - et en les envoyant en port payé par courrier ou toute autre messagerie internationale reconnue.
- 2 Si nous jugeons peu probable qu'une communication envoyée par la poste soit reçue dans un délai inférieur à 7 jours (1 semaine), celle-ci doit être envoyée par une messagerie internationale reconnue.
 - 3 Les avis, documents et toute autre forme de communication peuvent également être envoyés par fax, par télex ou par e-mail, auquel cas la preuve de la livraison ou de la réception doit être obtenue.
 - 4 Si quelque chose doit nous être remis ou payé d'ici une date-butoir ou dans un délai imparti, celle-ci doit arriver à ou avant 23h59 le dernier jour de son échéance. S'il s'agit de quelque chose qui doit nous être livré en mains propres, nous devons le recevoir pendant nos heures d'ouverture de bureau. Si un paiement est effectué par chèque ou autre moyen similaire et si la banque refuse de nous payer le montant dû, nous considérerons qu'il n'a pas été payé à la date où nous l'avons reçu.
 - 5 Si nous signifions un avis que quelque chose doit être fait dans un délai imparti, la période commence le jour où il est jugé que l'avis concerné a été reçu. Les jours autorisés seront comptés sans interruption.
 - 6 Aux fins des Règles relatives à l'arbitrage technique, et sous réserve toujours du paragraphe 7 ci-dessous, l'ensemble des avis, documents et toute autre forme de communication seront jugés avoir été reçus :
 - en cas d'envoi en courrier en port payé au tarif rapide à une adresse située dans les frontières du Royaume-Uni, dans un délai de 2 jours ouvrés ; et
 - en cas d'envoi en courrier en port payé de et/ou à une adresse en-dehors du Royaume-Uni, dans un délai de 10 jours du calendrier.
 - 7 Si une communication répond aux conditions stipulées à la règle 316.2 ci-dessus, celle-ci ne sera pas jugée signifiée de manière valable à moins qu'elle ne soit envoyée par une messagerie internationale reconnue, auquel cas elle sera signifiée une fois livrée par la messagerie susvisée, ayant comme preuve la confirmation de livraison produite par le messenger en question.

Droits

Règle 317

- 1 Si dès lors qu'une sentence est relaxée, une firme juge que les droits et dépenses facturés par le tribunal ou le comité d'appel sont déraisonnables, elle peut alors demander aux Administrateurs d'en revoir les montants. Les administrateurs décideront du montant à payer.
- 2 Nous devons impérativement recevoir un avis d'une demande en vertu de la présente Règle dans un délai de 21 jours (3 semaines) de la relaxe de la sentence.

Partie 2 : Arbitrages portant sur la qualité, manuels et par instruments

Règle 318

- 1 Si les firmes acceptent de se soumettre à un arbitrage portant sur la qualité en vertu de nos Règles, nos Membres individuels sont habilités à arbitrer et à entendre des appels. Nous apporterons notre secours au niveau de la procédure d'arbitrage. Cela concerne aussi bien les firmes inscrites que non inscrites, sous réserve des conditions suivantes :
 - Les firmes non inscrites doivent poser une demande d'arbitrage. Nous pouvons refuser d'accepter des demandes de la sorte. Le demandeur a le droit de faire appel auprès des Administrateurs. Leur décision est définitive.
 - Si une firme n'était pas inscrite à la date du contrat donnant lieu au litige, il est possible qu'elle doive payer des droits de demande. De plus amples précisions figurent à l'Annexe C.
 - Si, la veille du contrat donnant lieu au litige, le nom de l'une des deux parties figure sur la liste ICA de sentences non exécutées en conformité avec la Règle 354, la demande d'arbitrage doit être adressée à l'Association. Si le demandeur est une firme non inscrite, nous refuserons d'accepter des demandes de la sorte. Le demandeur a le droit de faire appel auprès des Administrateurs. Leur décision est définitive.
 - Une firme inscrite de l'Association qui a passé un contrat avec une partie dont le nom figurait la veille du contrat sur la liste ICA de sentences non exécutées sera soumise aux dispositions de la Règle 421, ou, le cas échéant, aux dispositions et procédures stipulées dans les Statuts et l'Acte constitutif de l'Association.
 - Si une firme a été suspendue ou expulsée, ou si sa réinscription lui a été refusée, nous n'accepterons pas sa demande d'arbitrage.
- 2 Si une demande d'arbitrage est obligatoire en vertu de la présente Règle, nul membre individuel n'est autorisé à agir en tant qu'arbitre, tant qu'il n'est pas informé que la demande a été acceptée et que tous droits échus ont été payés.

Commencement de l'arbitrage

Règle 319

Si une demande est obligatoire, celle-ci doit être acceptée avant que l'arbitrage puisse commencer. Si c'est chose faite ou si une demande n'est pas obligatoire, l'arbitrage commencera dès lors qu'une firme fait part à l'autre par écrit de son intention d'en recourir à l'arbitrage et :

- demande à la firme de convenir de faire appel à un seul arbitre et suggère le nom d'un arbitre ;
- ou désigne son arbitre et demande à l'autre firme de faire de même.

Arbitres

Règle 320

- 1 L'arbitrage portant sur la qualité sera effectué par deux arbitres, à moins que les firmes en litige ne conviennent qu'un seul arbitre suffit.
- 2 Si deux arbitres sont désignés et s'ils ne peuvent pas se mettre d'accord, un médiateur tranchera.
- 3 Les arbitres et les médiateurs doivent être des Membres individuels de notre Association au moment de leur désignation.
- 4 Chacune des firmes peut demander au Président de l'Association de désigner un arbitre en son nom.

Procédures de désignation

Règle 321

- 1 Si une firme intente un arbitrage en conformité avec la Règle 319 et demande à l'autre firme de convenir d'un arbitre unique, alors dans un délai de 14 jours (2 semaines), l'autre firme doit :

soit

- accepter le nom de l'arbitre suggéré ; soit
- convenir du nom d'un autre arbitre unique :

soit

- indiquer son désaccord d'avoir recours à un arbitre unique ;
- désigner son propre arbitre, et peut
- contester l'arbitre désigné par la première firme.

- 2 Si la deuxième firme désigne son propre arbitre, la première firme dispose d'un délai de 7 jours (1 semaine) pour contester la désignation, à défaut de quoi il sera considéré accepté.
- 3 En cas d'absence de réponse de la seconde firme, l'arbitrage ne peut pas avoir lieu avec un seul arbitre. Les arbitres doivent être désignés par les deux firmes ou au nom de celles-ci.

Règle 322

Si une firme intente un arbitrage en conformité avec la Règle 319 mais ne demande pas à l'autre firme de convenir d'un arbitre unique, l'autre firme est dans l'obligation de désigner son arbitre par écrit dans un délai de 14 jours (2 semaines). À moins qu'une objection ne soit soulevée dans un délai de 7 jours (1 semaine), tout arbitre désigné par l'une des deux firmes sera jugé accepté par l'autre.

Règle 323

Une fois le ou les arbitres désignés, et après expiration des délais impartis pour les objections, et une fois toute objection résolue, le ou les arbitres seront jugés désignés. Les firmes doivent alors laisser les arbitres agir indépendamment et en conformité avec la loi.

Manquement des procédures de désignation

Règle 324

- 1 Si une firme s'oppose à un arbitre désigné par l'autre firme, son opposition doit être motivée par écrit. Toute opposition à une désignation doit être déposée dans un délai de 7 jours (2 semaines) de l'envoi de l'avis de la désignation concernée et ne sera valable que s'il existe un risque avéré ou potentiel que l'une des firmes fasse l'objet d'une injustice grave.
- 2 Si l'une des deux firmes :
 - manque de désigner un arbitre dans un délai de 14 jours (2 semaines) après qu'il lui soit demandé de le faire, ou
 - manque de se mettre d'accord sur un arbitre de substitution dans un délai de 14 jours (2 semaines) d'une objection motivée et valide à une désignation,

l'autre firme peut demander au Président de l'Association de procéder à une désignation pour le compte de la firme défaillante à avoir désigné un arbitre, ou à se mettre d'accord sur un arbitre de substitution dans les délais impartis.
- 3 L'Association signifiera l'avis de l'intention du Président. Si la firme défaillante ne désigne pas un arbitre acceptable pour l'autre firme dans un délai de 14 jours (2 semaines) après signification de l'avis, le Président peut décider d'agir.
- 4 Chaque firme peut s'opposer au Président du tribunal, Président adjoint ou à tout membre d'un Comité d'appel portant sur la qualité, mais elle doit le faire dans un délai de 7 jours (1 semaine) après en avoir appris les noms. Toute objection doit se faire par écrit et ne sera valide que s'il existe un risque avéré ou potentiel de causer à l'une des firmes une injustice grave.
- 5 S'il n'est pas fait suite à une objection et si elle n'est pas retirée, il faut demander au Président de décider de sa validité.
- 6 Si de nouvelles preuves se font jour après expiration des délais normaux pour soulever une objection, il est toujours possible de soulever une objection. Le Président décidera si celle-ci sera entendue et tranchera sur sa validité.
- 7 Si une firme n'est pas d'accord avec l'intention ou la décision du Président, celle-ci peut faire appel aux Administrateurs mais doit le faire dans un délai de 14 jours (2 semaines) après signification de l'avis. Les Administrateurs peuvent user de quelconque des pouvoirs (3) et (5) ci-dessus accordés au Président.
- 8 En cas d'éventuel conflit d'intérêt du Président, celui-ci s'abstiendra de désigner un

arbitre en vertu des présentes Règles. Dans ce cas, le Vice-Président ou le Président par intérim sera investi des mêmes pouvoirs de nomination que le Président.

Calendriers

Règle 325

- 1 Dans le cadre des arbitrages portant sur la qualité manuels, à moins que les deux firmes n'en conviennent autrement :
 - Les échantillons à utiliser doivent être prélevés dans un délai de 42 jours (6 semaines) après la date d'arrivée du coton ;
 - L'arbitrage doit commencer en conformité avec la Règle 319 dans un délai de 49 jours (7 semaines) à compter de la date d'arrivée du coton ; et
 - Les échantillons doivent être envoyés au lieu d'arbitrage dans un délai de 70 jours (10 semaines) de la date d'arrivée du coton.
- 2 Dans le cadre des arbitrages basés sur les essais par instruments
 - Les échantillons à utiliser doivent être prélevés dans un délai de 42 jours (6 semaines) après la date d'arrivée du coton ;
 - Les échantillons doivent être envoyés au lieu d'arbitrage dans un délai de 70 jours (10 semaines) de la date d'arrivée du coton ; et
 - L'arbitrage doit obligatoirement être intenté dans un délai de 21 jours (3 semaines) de la date de publication des résultats des essais.
- 3 Un comité désigné par les Administrateurs (comité permanent A) peut proroger ces délais, mais seulement si la firme concernée peut prouver qu'il existe un risque de commettre une injustice grave et que la demande de prorogation est raisonnable dans toutes les circonstances. Toute demande doit nous être adressée par écrit. Le comité tiendra compte des commentaires de l'autre firme avant de prendre une décision.

Lieu d'arbitrage

Règle 326

- 1 Les arbitrages portant sur la qualité manuels peuvent avoir lieu n'importe où sur accord entre les firmes en litige. Si les firmes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le lieu de l'arbitrage manuel, les arbitrages portant sur la qualité manuels se dérouleront dans notre salle d'arbitrage.
- 2 En cas d'appel relatif à un arbitrage manuel, les Administrateurs décideront du lieu de l'audience de l'appel manuel.
- 3 Nous apposerons notre timbre sur les sentences arbitrales et d'appel et les ferons entrer en vigueur à Liverpool, sans tenir compte du lieu de l'arbitrage ou de l'appel.

Soumissions et représentation

Règle 327

- 1 Les arbitrages portant sur la qualité manuels seront effectués en fonction des échantillons prélevés et seront décidés par examen manuel.
- 2 Les arbitrages avec essais par instruments seront effectués en fonction des rapports d'essai. Les informations figurant sur les rapports d'essai seront définitives. Les arbitres peuvent prononcer une sentence en cas de manquement par l'une des deux parties :
 - de s'accorder sur les tolérances à appliquer
 - de convenir de l'interprétation du rapport d'essai applicable au contrat
 - de verser une indemnité convenue dans un délai de 14 jours (2 semaines) de la publication du rapport d'essai.
- 3 Les Règles 335, 336, 337 ne s'appliquent pas aux arbitrages avec essais par instruments.
- 4 L'une comme l'autre des firmes peut faire appel contre la sentence prononcée par le ou les arbitres ou médiateur conformément à la Règle 349, mais aucun autre essai par instruments ne sera effectué.

Compétence

Règle 328

Sans préjudice des dispositions de la loi se rapportant à la compétence, les arbitres et le médiateur peuvent se prononcer sur leur propre compétence, c'est-à-dire dans les cas où se pose la question de la validité d'un accord d'arbitrage, de la constitution en bonne et due forme du tribunal et de la soumission des questions qui ont été soumises à l'arbitrage en conformité avec l'accord d'arbitrage.

Règle 329

- 1 Si une firme intente un arbitrage portant sur la qualité et l'autre firme en conteste la compétence ou les conditions du contrat concernant la qualité, il se produira un arbitrage technique, à moins que les firmes n'en conviennent autrement. La sentence arbitrale stipulera :
 - si nous avons compétence,
 - les questions qui sont soumises à un arbitrage portant sur la qualité, et
 - les conditions contractuelles qui s'appliquent en matière de qualité.

- 2 Une firme peut contester cette décision par appel auprès des Administrateurs de la manière normale.
- 3 Un arbitrage de qualité peut alors avoir lieu, à condition que l'arbitrage technique ou l'appel ne révèle que :
 - il existe un accord d'arbitrage valable ; et
 - nos Règles s'appliquent.
 - Révocation de l'autorité d'un arbitre, médiateur ou membre du comité d'appel

Règle 330

- 1 Dès lors qu'un arbitre, un médiateur ou un membre de comité d'appel a été désigné, aucune firme ne peut plus en révoquer l'autorité, sauf si les deux firmes conviennent mutuellement de le faire.
- 2 Si un arbitre, un médiateur ou un membre de comité d'appel cesse d'être un Membre de la International Cotton Association, celui-ci n'est plus en mesure d'agir en quelque capacité que ce soit qu'il a été désigné, à moins que les Administrateurs n'en conviennent.
- 3 Le Président peut révoquer une désignation et désigner une personne de substitution :
 - si à défaut de le faire, une injustice grave sera commise ; ou
 - si une firme lui demande de le faire, dans les circonstances suivantes :
 - s'il maintient une objection en vertu de la Règle 324 ;
 - si un arbitre désigné décède, refuse d'agir ou en devient incapable ;
 - si un arbitre unique ne prononce pas de sentence dans un délai de 21 jours (3 semaines) après avoir été désigné ou après l'arrivée des échantillons au lieu d'arbitrage, au dernier des termes échus ;
 - si les deux arbitres s'abstiennent de prononcer une sentence ou de désigner un médiateur dans un délai de 21 jours (3 semaines) après que tous deux aient été désignés ou après l'arrivée des échantillons au lieu d'arbitrage, au dernier des termes échus ;
 - ou si le médiateur ne prononce pas de sentence dans un délai de 7 jours (1 semaine) à compter de la date de sa désignation.
- 4 L'Association signifiera l'avis de l'intention du Président. Si une firme n'est pas d'accord avec le Président, celle-ci peut faire appel aux Administrateurs mais doit le faire dans un délai de 14 jours (2 semaines) après signification de l'avis. Les Administrateurs peuvent user de quelconque des pouvoirs accordés au Président.

Standards

Règle 331

- 1 Lorsque nous faisons référence à toutes « Standards Universels » pour la qualité, nous entendons les Standards Universels pour le couleur et du grade de feuille, adoptée en vertu de l'accord sur les Standards Universels du coton qui existe entre nous et le ministère américain de l'Agriculture.
- 2 Le Secrétaire Général détiendra un ensemble complet des « Standards Universels ». Les Membres individuels peuvent les consulter pendant nos horaires d'ouverture de bureau. Ceux-ci peuvent être utilisés pour régler des arbitrages et des appels.
- 3 Les Standards seront mis à disposition pour que la Commission d'appel portant sur la qualité puisse les consulter régulièrement. Si ceux-ci venaient à envisager qu'un standard, quel qu'il soit, a changé, la Commission prendra les mesures nécessaires.

Règle 332

- 1 Les « Standards officiels d'ICA » sont les standards approuvés par les Administrateurs et confirmées par l'Association.
- 2 Le Secrétaire Général détiendra les standards. Les Membres individuels peuvent les consulter pendant nos horaires d'ouverture de bureau. Celles-ci peuvent être utilisées pour régler des arbitrages et des appels.
- 3 Les Standards seront mis à disposition pour que la Commission d'appel portant sur la qualité puisse les consulter régulièrement. Si ceux-ci venaient à envisager qu'un standard, quel qu'il soit, a changé, la Commission prendra les mesures nécessaires.
- 4 Les Administrateurs autoriseront les changements à apporter aux standards après avoir envisagé les remarques formulées par la Commission d'appel portant sur la qualité. Nous enverrons à chaque Membre individuel un préavis écrit de 14 jours (2 semaines) des changements envisagés. Nous confirmerons alors les changements. Les nouveaux standards entreront en vigueur le lendemain de leur confirmation. Ils s'appliqueront aux contrats passés à cette date et par la suite.
- 5 Les nouveaux Standards pour les cultures et classes de coton seront utilisés dès que nous les aurons confirmés.

Utilisation de différences de valeur

Règle 333

- 1 Sauf application de la Règle 338 ou de la Règle 351, ou d'accord contraire des firmes en litige, les sentences arbitrales portant sur la qualité se fonderont sur les différences de valeur fixées par le Comité des différences de valeur.
 - Dans le cas des contrats CIF et CF, la différence de valeur applicable sera la différence qui existe à la date d'arrivée du coton.

- Dans le cas de contrats de franco à bord, la différence de valeur applicable sera la différence à la date de connaissance ou d'autre titre de propriété.
 - Dans tous les autres cas, la différence de valeur applicable sera la différence au jour de réception par l'acheteur du titre de propriété du coton.
- 2 Les différences de valeur entrent en vigueur dès le début du jour de leur publication.
 - 3 Si les différences ne sont pas fixées, les Sentences se fonderont sur les différences de valeur dans un marché pertinent au contrat. Le ou les arbitres, ou le médiateur, ou la Commission d'appel portant sur la qualité décideront des différences appropriées
 - 4 Les méthodes susvisées seront employées pour calculer une sentence.

Règle 334

- 1 Dans les arbitrages portant sur la qualité, les sentences peuvent être exprimées sous forme de montants en liquide ou sous la forme de fractions de la devise appropriée pour le poids stipulé dans le contrat.
- 2 Dans les contrats CIF et autres contrats similaires, les sentences prononcées pour le grade et la longueur de la fibre seront indiquées séparément. Ceci ne s'applique pas aux contrats de bourres de coton ni aux déchets de coton.

« Grades de compensation »

Règle 335

À moins que l'acheteur et le vendeur n'en conviennent autrement :

- Des balles de meilleur grade peuvent être utilisées pour compenser les balles de grade inférieur. Le vendeur ne sera toutefois crédité que d'un quart de grade et seulement 15 % du total peut être utilisé à des fins de compensation. Les balles inférieures ne doivent pas être plus d'un demi-grade en dessous de la qualité précisée.
- Lors de l'utilisation de « Standards Universels », le vendeur ne sera crédité que d'un demi-grade et seulement 15 % du total ne peut être compensé. Les balles inférieures ne doivent pas être plus d'un grade en dessous de la qualité précisée.

« Grade moyen »

Règle 336

- 1 L'arbitrage sur le coton vendu en tant que coton moyen pour tout grade donné sera convenu par classement des différents lots. Les grades ou fractions de grade seront triés en grades supérieurs ou inférieurs au standard du grade en question. Les grades ou fractions de grade censés représenter la moyenne passeront d'office. Une tolérance sera faite sur le reste.

- 2 Il en ira ainsi à moins que l'acheteur et le vendeur n'en conviennent autrement.

Classification

Règle 337

- 1 Si une firme fait appel contre une sentence arbitrale portant sur la qualité et qu'elle paie le forfait supplémentaire, le Comité d'appel portant sur la qualité délivrera un certificat indiquant la véritable classification de grade, couleur ou longueur de la fibre.

- 2 Coton américain Upland

La classification de couleur et du grade de feuille du coton américain Upland est soumise aux « Standards Universels ».

Coton américain Pima

La classification du grade et de la couleur du coton américain Pima est soumis aux standards officiels de coton des États-Unis.

Dans les deux cas, la longueur de la fibre sera classée selon les termes des standards du ministère américain de l'Agriculture.

- 3 Coton non américain

Dans le cas d'une culture à laquelle les 'Standards ICA' s'appliquent, le grade sera classifié en vertu de ces standards. La longueur de la fibre sera classifiée selon les termes des standards du ministère américain de l'Agriculture.

- 4 Toute personne désirant que le coton soit classifié doit en faire la demande en même temps qu'elle fait une demande d'appel.

- 5 La classification se reportera uniquement aux balles échantillonnées.

Coton hors de la plage de qualités normales

Règle 338

- 1 Dans le cadre d'arbitrages et appels portant sur du coton qui ne s'inscrit pas dans la plage de qualité normale en fonction de sa culture concernée, la valeur intrinsèque du coton sera déterminée. Il sera tenu compte de cette valeur pour parvenir à une sentence. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la valeur en question, l'arbitrage sera basé sur le prix du contrat.

- 2 Dans les arbitrages et appels portant sur les déchets de coton, bourres, restes etc., l'arbitrage se basera sur la valeur connue. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la valeur réelle, l'arbitrage se basera sur le prix du contrat.

- 3 Le ou les arbitres, ou le médiateur et un Comité d'appel portant sur la qualité désigné peuvent demander des conseils ou des preuves auprès de firmes ou

d'individus qui sont en rapport avec l'industrie du coton et qui sont des experts en déchets de coton, bourres, restes, etc.

Règle 339

SUPPRIMÉE

Règle 340

SUPPRIMÉE

Règle 341

SUPPRIMÉE

Règle 342

SUPPRIMÉE

Garde du coton

Règle 343

- 1 Si nous conservons du coton pour quelque raison que ce soit, cette garde se fera entièrement aux risques du propriétaire. Ceci s'applique pour du coton détenu par nous-mêmes ou quiconque agissant en notre nom.
- 2 Nous, nos employés et agents n'acceptons aucune responsabilité ou engagement en cas d'endommagement, de destruction ou de perte de coton placé sous notre garde.
- 3 Nous, nos employés et agents n'acceptons aucune responsabilité ou engagement en cas de perte directe ou indirecte, dommages, retards ou dépenses, quels qu'ils soient, qui en découleraient. Ceci s'applique pour tout échantillon, morceau ou balle, et ceci s'applique pour du coton détenu par nous-mêmes ou quiconque agissant en notre nom.
- 4 La présente Règle s'applique quelle qu'en soit la personne à en subir les pertes, dommages, retards et dépenses, et que ceux-ci soient dus à la négligence ou autrement.

Arbitrage anonyme

Règle 344

- 1 Par arbitrage portant sur la qualité anonyme, nous voulons dire que nous ne divulguerons pas le nom des firmes en litige, ni le nom des arbitres et médiateurs.
- 2 En cas de litige sur la qualité et si les deux firmes conviennent de recourir à un arbitrage portant sur la qualité anonyme, les paragraphes suivants constituent des exceptions à la procédure d'arbitrage générale.

- 3 L'une comme l'autre des firmes peut demander un arbitrage anonyme en adressant une demande écrite au Secrétaire Général. Elle doit expliquer le problème en question et prouver que l'autre firme est d'accord avec la demande.
- 4 La firme demandant un arbitrage doit fournir au Secrétaire Général des informations sur le statut des firmes, afin de pouvoir déterminer les droits et dépenses à fixer.
- 5 Lorsque le Président recevra les preuves en question, il désignera deux Membres individuels pour agir en tant qu'arbitres. Si les arbitres ne tombent pas d'accord sur une sentence dans un délai de 21 jours (3 semaines) après leur nomination, le Président nommera un médiateur.
- 6 Le Président peut nommer un ou plusieurs nouveaux arbitres, un nouveau médiateur, dans l'un des cas suivants :
 - si un arbitre ou médiateur décède pendant la procédure d'arbitrage, refuse ou n'est plus capable d'intervenir ; ou
 - si un arbitre ne fait pas part de sa décision par écrit sur une question qui lui a été soumise par les arbitres dans un délai de 7 jours (1 semaine) après qu'un des deux arbitres lui ait demandé de le faire.
- 7 Le nom des firmes en litige ne sera pas communiqué aux arbitres et au médiateur et le nom des arbitres et du médiateur ne sera pas communiqué aux firmes.
- 8 Le Secrétaire Général sera tenu de remettre aux arbitres et au médiateur tous les types et échantillons de vente appropriés, ou les résultats d'essais, ainsi que des extraits de contrat. Les extraits seront uniquement ceux qui se rapportent à la qualité. Pour l'arbitrage manuel, il remplacera les marques d'identification des échantillons et de types du vendeur par des numéros, avant qu'ils ne soient remis aux arbitres et au médiateur.
- 9 Les sentences doivent être rédigées sur des formulaires spéciaux. Si l'ensemble des droits et des dépenses ont été payés, nous enverrons la sentence aux firmes en litige.

Règlements à l'amiable

Règle 345

- 1 Si les firmes règlent leur litige après le commencement de l'arbitrage, elles doivent nous en informer. Le ou les arbitres, le médiateur ou le comité d'appel s'abstiendront alors de prononcer toute sentence, à moins qu'il ne leur soit demandé d'enregistrer leur règlement sous la forme d'une sentence et qu'ils ne conviennent de le faire.
- 2 S'ils prononcent une sentence, celle-ci aura le même statut et le même effet que toute autre sentence.

- 3 Tous droits et frais en suspens du ou des arbitres, du médiateur ou du comité d'appel et tous frais de demande ou frais de timbre que nous avons apposé doivent être réglés.

Sentences arbitrales portant sur la qualité

Règle 346

- 1 Chaque sentence en rapport à la qualité et passée en vertu de nos Règles doit être rédigée par écrit sur notre formulaire officiel et signée par le ou les deux arbitres ou le médiateur le cas échéant. Le Président ou le Président adjoint et le Secrétaire Général du comité d'appel doivent signer une sentence d'appel.
- 2 Une sentence portant sur la qualité ne contiendra pas les raisons de la sentence.
- 3 Toute sentence doit indiquer que le siège de l'arbitrage se trouve en Angleterre et la date limite à laquelle nous devons recevoir un avis d'appel.
- 4 Toutes les sentences prononcées en vertu de nos règles seront considérées avoir été prononcées en Angleterre, où que les questions aient été tranchées, ou où que la sentence ait été signée, envoyée ou transmise aux firmes en litige.
- 5 Nous apposons notre timbre sur chaque sentence dans nos bureaux, à la date de la sentence, en utilisant le barème de droits stipulés dans nos Règles.
- 6 Une sentence n'entre en vigueur et ne devient contraignante que quand nous y apposons notre timbre dessus.
- 7 Après avoir apposé notre timbre sur une sentence, nous informerons l'ensemble des parties concernées.
- 8 La sentence ne sera relaxée qu'après paiement du droit de timbre et tous droits, coûts et dépenses en suspens.
- 9 Dans les arbitrages portant sur la qualité, la sentence indiquera la date à laquelle nous devons recevoir un avis d'appel.
- 10 L'Association conserve une copie de chaque sentence.

Intérêts sur les sentences

Règle 347

Les arbitres, le médiateur et le Comité d'appel portant sur la qualité peuvent adjudger des intérêts simples ou composés à partir des dates et aux taux qu'ils jugent répondre à la justice de l'affaire.

Coûts

Règle 348

- 1 Le principe général est que les coûts sont fonction de l'événement, mais sous réserve de la discrétion dérogatoire du tribunal et du comité d'appel quant à la proportion des coûts de l'arbitrage qui revient à chaque partie.
- 2 Dans l'exercice de cette discrétion, le tribunal tiendra compte de toutes les circonstances matérielles, y compris des circonstances suivantes si elles venaient à être pertinentes :
 - laquelle des questions soulevées pendant l'arbitrage a abouti à ce que des coûts substantiels soient encourus et quelle partie l'a remporté eu égard à ces questions,
 - si toute réclamation qui a partiellement abouti a été exagérée de manière déraisonnable,
 - la conduite de la partie qui a réussi vis-à-vis de toute réclamation et toute concession faite par l'autre partie,
 - le degré de réussite de chaque partie.

Appels

Règle 349

- 1 Si une des deux firmes est en désaccord avec la sentence d'un ou de plusieurs arbitres ou d'un médiateur, elle a la possibilité de faire appel dans les limites du délai imparti figurant sur la sentence. Elle doit nous envoyer une notification de l'appel. Les raisons de l'appel doivent être précisées lorsque l'appel est déposé. Le Président ou le Président adjoint du comité d'appel doit alors fixer les dates butoirs auxquelles les raisons ou réponses supplémentaires doivent être reçues.
- 2 Nous pouvons exiger des droits de demande, qui sont fixés par les Administrateurs. Des renseignements détaillés figurent à la Partie 3. Nous devons impérativement recevoir ces sommes dans un délai de 14 jours (2 semaines) de la date de notre facture, à défaut de quoi l'appel sera rejeté.
- 3 Le comité d'appel peut accepter que des nouvelles preuves soient avancées concernant toutes les questions faisant l'objet du litige, à moins que l'appel ne fasse référence à un arbitrage par essai par instrument, auquel cas les informations visées dans le dernier rapport d'essai seront définitives.
- 4 La présente Règle ne concerne pas les litiges afférents aux coûts de l'arbitrage.
- 5 Le comité n'entendra pas d'appel avant la fin du délai imparti pour un appel, à moins que les deux firmes n'y consentent, ou à moins que toutes deux ne se pourvoient en appel.
- 6 L'appel sera entendu par un Comité d'appel portant sur la qualité, qui sera sélectionné à partir d'une Commission d'appel portant sur la qualité, élu tous les ans.

Les membres de la Commission d'appel portant sur la qualité sélectionneront un Président et un Président adjoint. Le Président et le Président adjoint sélectionneront à partir de la commission pas moins de 2 et pas plus de 4 des membres qui sont considérés les plus qualifiés pour juger de la récolte en question afin de former un Comité d'appel portant sur la qualité.

- 7 Le comité décidera des questions par un vote à la majorité simple. Chaque membre, y compris le Président et le Président adjoint, aura une voix. Si les deux côtés ont le même nombre de voix, le Président votera à nouveau pour trancher de la question.
- 8 Il est interdit à tout Administrateur de participer à quelque décision que ce soit au sujet d'un appel ou de siéger à un comité d'appel s'il a agi en qualité d'arbitre ou de médiateur dans le litige ou si une injustice grave risquerait d'en résulter.
- 9 Il est interdit à tout Membre individuel de siéger à un comité d'appel s'il a agi en qualité d'arbitre ou de médiateur dans le litige ou si une injustice grave risquerait d'en résulter.

Règle 350

- 1 Avant d'en référer à la décision des arbitres, un Comité d'appel portant sur la qualité doit effectuer une évaluation du coton, ou dans le cas d'essais par instruments, doit étudier le rapport d'essai, et se former une opinion en conséquence. Toutefois, avant de prononcer une décision finale, le comité doit se reporter à la sentence arbitrale.
- 2 Si de nouveaux arguments sont avancés en ce qui concerne la compétence ou les conditions contractuelles concernant la qualité, lesquels n'ont pas fait l'objet d'un arbitrage technique ou d'un appel, le comité parviendra à une conclusion et prononcera une sentence basée sur les preuves.
- 3 Toutefois, dans le cas d'appels à l'encontre des sentences en vertu de la Règle 344 :
 - le nom des parties du contrat et des parties en instance d'appel ne sera pas divulgué au Comité d'appel portant sur la qualité à quelque moment que ce soit ;
 - si une des deux parties présente une sentence d'appel préalable, ou une sentence arbitrale s'il n'y avait pas eu d'appel, elle doit également nous faire parvenir une lettre garantissant que le lot qui fait l'objet de l'appel qui nous est adressé est bien le lot, jusqu'à la dernière balle, auquel la sentence préalable s'appliquait ; et
 - le comité peut faire référence à l'arbitrage ou à la décision d'appel avant de prononcer sa sentence, mais n'y sera pas lié.

Appels vis-à-vis d'arbitrages prononcés ailleurs

Règle 351

- 1 Un appel peut malgré tout être présenté à la Commission d'appel portant sur la

qualité, même si un arbitrage portant sur la qualité manuel s'est déroulé conformément aux règlements d'une autre Association. Celui-ci doit toutefois faire l'objet d'un accord par écrit par les firmes en litige.

- 2 La sentence d'appel sera basée sur les différences de valeur utilisées pour la sentence arbitrale, mais le coton sera jugé par rapport aux 'Standards Universels' ou aux 'Standards ICA' concernés. Si aucune autre différence de valeur n'est disponible, ce sont nos différences qui s'appliqueront.
- 3 Les appels doivent être déposés dans les délais impartis selon les règlements de l'Association où l'arbitrage s'est tenu.
- 4 Les échantillons pour l'appel doivent être les mêmes échantillons qui ont été utilisés pour l'arbitrage. Ils doivent être scellés en tant qu'échantillons authentiques et doivent être accompagnés d'une signature en attestant. Les échantillons doivent alors nous être envoyés. Ils doivent être accompagnés d'une déclaration indiquant si l'arbitrage a eu lieu à la lumière du jour ou à la lumière artificielle.
- 5 Un appel peut malgré tout être présenté à la Commission d'appel portant sur la qualité, même si un arbitrage d'essai par instrument a été exécuté conformément aux règlements d'une autre Association. Celui-ci doit toutefois faire l'objet d'un accord par écrit par les firmes en litige. La Règle 349 s'appliquera alors.

Litiges en matière de droits et de dépenses

Règle 352

- 1 Si une firme juge que les droits et dépenses facturés par le ou les arbitres, le médiateur ou le comité d'appel sont déraisonnables, elle peut alors demander aux Administrateurs d'en revoir les montants. Les administrateurs décideront du montant à payer.
- 2 Nous devons recevoir l'avis d'une requête en vertu de la présente Règle dans un délai de 14 jours (2 semaines) de la signification de l'avis des droits et dépenses ou de la relaxe de la Sentence, au premier des termes échus.

Règle 353

Même si un appel est présenté aux Administrateurs contestant les coûts, la Sentence peut néanmoins être retenue à moins que le montant total échu ne nous soit confié en attendant que les Administrateurs se prononcent.

Parties défailtantes

Règle 354

Signalement de sentences non exécutées

- 1 Si l'Association reçoit un avis écrit de la part d'une partie d'une sentence (la « Partie déclarante ») ou de son représentant qu'une sentence n'a pas été observée par l'autre partie de la sentence (le « défailtant présumé »), les

Administrateurs devront en être informés.

- 2 Avant de donner suite à tout avis de la sorte, le Secrétaire Général écrira au défaillant présumé pour lui faire part de l'intention des Administrateurs de rendre public son nom à moins que, dans un délai de 14 jours (2 semaines), le défaillant présumé ne lui fasse part de raisons impérieuses de s'en abstenir. Les Administrateurs étudieront toutes les raisons que leur aura fournies le défaillant présumé avant de décider ou non de faire circuler les informations reçues à la Partie déclarante.
- 3 Les Administrateurs peuvent communiquer le nom de la partie défaillante aux Membres individuels, Firmes membres, Associations membres de CICC (Comité pour la Coopération internationale entre les associations du coton) ou toute autre organisation ou personne, par quelque méthode de leur choix, y compris faire figurer le nom du défaillant et ses coordonnées appropriées dans la section accessible au public du site web de l'Association.
- 4 Si les Administrateurs en décident ainsi, ces informations et toutes autres informations appropriées seront communiquées sur une liste de sentences non exécutées, appelée la « Liste ICA de sentences non exécutées ».

Notices d'information

- 5 De surcroît, les Administrateurs peuvent faire part à tout moment au Membres individuels, Firmes membres et Associations membres du comité CICC (Comité pour la Coopération internationale entre les associations du coton) une Notice d'information les informant de toute entité qui semble être apparentée à un défaillant ou utilisé par celui-ci. Ladite Notice d'information figurera également à la section du site web de l'Association limitée aux Membres individuels et aux Firmes membres.
- 6
 - a Lorsque la partie demandeuse de l'envoi d'une Notice d'information n'est pas la Partie déclarante qui a fourni l'avis auquel il est fait référence au paragraphe 1 ci-dessus (« la Partie informante »), le Secrétaire Général écrira à la Partie déclarante pour lui faire part de la requête et lui demander ses commentaires dans un délai de 7 jours (1 semaine)
 - b Après réception des remarques, le cas échéant, de la Partie déclarante, il est possible que le Secrétaire Général écrive au défaillant et à d'autres parties qu'il propose de nommer dans la Notice d'information, pour les informer du contenu envisagé de la Notice d'information et leur demander des preuves pour en réfuter le contenu dans un délai de 14 jours (2 semaines).
 - c Les Administrateurs étudieront les commentaires ou preuves qu'ils auront reçus en vertu des paragraphes 6.a et 6.b ci-dessus et décideront d'envoyer ou non une Notice d'information.

- 7 La Partie déclarante est responsable de l'exactitude des informations fournies directement à l'ICA en vertu de la présente Règle et doit dédommager et dégager de toute responsabilité l'Association et ses Administrateurs contre toutes responsabilités, dommages-intérêts, coûts et dépenses qu'ils ont encourus ou encourus par quelconque d'entre eux, en raison de toute inexactitude au niveau des informations. La partie déclarante s'engage à informer immédiatement l'Association au cas où la sentence venait à être réglée, pour permettre de rayer la partie concernée de la Liste des sentences non exécutées.
- 8 La Partie informante est responsable de l'exactitude des informations fournies directement à l'ICA en vertu de la présente Règle eu égard aux paragraphes 5 et 6a ci-dessus et s'engage à dédommager et dégager de toute responsabilité l'Association et ses Administrateurs contre toutes responsabilités, dommages-intérêts, coûts et dépenses qu'ils ont encourus ou encourus par quelconque d'entre eux, en raison de toute inexactitude au niveau des informations.
- 9 Les parties afférentes à quelconque arbitrage seront jugées avoir accepté que les Administrateurs prennent la mesure visée dans la présente Règle.

Avis

Règle 355

- 1 Les avis, documents et toute autre forme de communication peuvent être signifiés comme suit :
 - en les adressant au dernier principal établissement commercial ou siège social connu d'une partie ;
 - et en les envoyant en port payé par courrier ou toute autre messagerie internationale reconnue.
- 2 Si nous jugeons peu probable qu'une communication envoyée par la poste soit reçue dans un délai inférieur à 7 jours (1 semaine), celle-ci doit être envoyée par une messagerie internationale reconnue.
- 3 Les avis, documents et toute autre forme de communication peuvent également être envoyés par fax, par télex ou par e-mail, auquel cas la preuve de la livraison ou de la réception doit être obtenue.
- 4 Si quelque chose doit nous être remis ou payé d'ici une date-butoir ou dans un délai imparti, celle-ci doit arriver au plus tard à 23h59 le dernier jour de son échéance. S'il s'agit de quelque chose qui doit nous être livré en mains propres, nous devons le recevoir pendant nos heures d'ouverture de bureau. Si un paiement est effectué par chèque ou autre moyen similaire et si la banque refuse de nous payer le montant dû, nous considérons qu'il n'a pas été payé à la date où nous l'avons reçu.
- 5 Si nous signifions un avis que quelque chose doit être fait dans un délai imparti, la période commence le jour où il est jugé que l'avis concerné a été reçu. Les jours autorisés seront comptés sans interruption.

- 6 Aux fins des Règles ayant trait à l'arbitrage technique, et sous réserve toujours du paragraphe 7 ci-dessous, l'ensemble des avis, documents et toute autre forme de communication sera jugé reçu :
- en cas d'envoi en courrier en port payé au tarif rapide à une adresse située dans les frontières du Royaume-Uni, dans un délai de 2 jours ouvrés ; et
 - en cas d'envoi en courrier en port payé de et/ou à une adresse en-dehors du Royaume-Uni, dans un délai de 10 jours du calendrier.
- 7 Si une communication répond aux conditions stipulées à la règle 355.2 ci-dessus, celle-ci ne sera pas jugée signifiée de manière valable à moins qu'elle ne soit envoyée par une messagerie internationale reconnue, auquel cas elle sera signifiée une fois livrée par la messagerie susvisée, ayant comme preuve la confirmation de livraison produite par le messenger en question.

Partie 3 : Droits

Droits de demande d'arbitrage

Règle 356

- 1 Les droits de demande fixés par les Administrateurs pour les arbitrages figurent à l'Annexe C de notre Manuel de procédures.
- 2 Il est possible qu'un litige concerne plus d'un contrat, néanmoins une firme devra nous payer des droits de demande distincts pour chaque arbitrage.

Droits de demande d'appel

Règle 357

- 1 Les droits de demande fixés par les Administrateurs pour les appels figurent à l'Annexe C de notre Manuel de procédures.
- 2 S'ils le jugent approprié, les Administrateurs peuvent réduire le montant des droits de demande ou les rembourser en entier ou en partie.

Autres droits d'arbitrage et d'appel

Règle 358

- 1 Arbitrages portant sur la qualité
 - Les droits minimums pour les arbitrages portant sur la qualité sont visés à l'Annexe C. Les arbitres peuvent demander un prix plus élevé.
 - Les deux firmes sont tenues responsables des droits, mais les arbitres répartiront les droits à payer par chaque firme.
- 2 Appels portant sur la qualité

- Les droits minimums pour les arbitrages portant sur la qualité sont stipulés à l'Annexe C. Le comité d'appel peut demander un prix plus élevé.
- Chaque firme interjetant appel est tenue de payer des droits. Le comité d'appel répartira les droits à payer par chaque firme.

3 Déchets de coton, bourres et restes

Les droits d'arbitrage et d'appel portant sur la qualité sur les déchets de coton, bourres et restes sont les mêmes que les droits d'arbitrage et d'appel portant sur la qualité pour le coton.

4 Classifications

Le droit pour la classification en vertu de la Règle 337 est stipulé à l'Annexe C de notre Manuel de procédures. Seule la firme qui demande la classification devra payer les droits.

Droits de timbre

Règle 359

- 1 Les droits de timbre sont visés à l'Annexe C de notre Manuel de procédures. Le tarif à payer sera conforme au statut d'inscription de la firme à la date du contrat ayant provoqué le litige. Si une firme a été suspendue ou expulsée en matière d'inscription ou que sa demande de réinscription a été refusée depuis le début de l'arbitrage, celle-ci sera tenue de payer le tarif appliqué aux firmes non inscrites.
- 2 Arbitrages et appels portant sur la qualité

Dans le cas d'un arbitrage portant sur la qualité, les deux firmes seront tenues de payer un droit de timbre, mais les arbitres répartiront les frais à payer imputables à chaque firme.

Dans le cas d'un appel portant sur la qualité en vertu de la Règle 351, chaque firme interjetant appel est tenue de payer tous droits de timbre, mais le comité d'appel répartira les droits à payer imputables à chaque firme.

Responsabilité

Règle 360

Si une Firme principale désigne un arbitre ou un médiateur pour une firme qui n'est pas une firme inscrite et si la firme non inscrite ne paie pas, la Firme principale sera responsable du paiement de tous droits d'arbitrage, de médiateur et de timbre exigibles.

Règle 361

- 1 En cas de désignation d'un médiateur dans le cadre d'un arbitrage portant sur la qualité, celui-ci recevra un montant égal à 50 % des droits minimums à payer pour

un arbitrage portant sur la qualité par une Firme principale.

- 2 L'arbitre qui est le plus en désaccord avec la Sentence du médiateur sera tenu de payer le médiateur à partir de ses droits. En cas de désaccord à parts égales, chaque arbitre en paiera la moitié. Dans le cadre d'un appel portant sur la qualité, le comité d'appel décidera de l'arbitre à qui il revient de payer le médiateur.

Résumé de notre barème de droits et frais

Le présent barème s'applique le jour d'entrée en vigueur du présent Manuel de procédures
sauf mention contraire de notre part.

Barème de droits et frais pour les arbitrages et les appels

Veillez prendre connaissance des Règles 356 à 359

Le montant à payer à chaque fois dépendra de l'état d'inscription de la firme à la date du contrat donnant lieu au litige.

Droits de demande d'arbitrages

Veillez prendre connaissance de la Règle 356

Arbitrage technique

Pour chaque demande

Firmes principales et Sociétés apparentées payant des droits en fonction de leur chiffre d'affaires

Aucun frais

Firmes principales et Sociétés apparentées mais non inscrites à la date du contrat

500,00 £

Firme Membre de l'Association

2 500,00 £

Les Firmes principales et les Sociétés apparentées qui n'ont pas payé leurs droits de tonnage en souffrance seront imputées d'une pénalité de 1 250,00 £.

Les Firmes non inscrites sont tenues de payer les droits suivants :

Firme non inscrite mais déposant une demande d'inscription parallèlement à la demande d'arbitrage

Frais d'inscription annuels + 500,00 £

En cas de non-demande d'inscription auprès de nous au moment de la demande d'arbitrage ou en cas de refus de demande d'inscription

10 000,00 £

Arbitrages portant sur la qualité

Aucun frais

Droits de demande d'appels

Veillez prendre connaissance de la Règle 357

Appel technique	Pour chaque demande
Firmes principales et leurs Sociétés apparentées	Aucun frais
Firmes non inscrites	2 000,00 £
Firmes Membres de l'Association	500,00 £
Les Firmes principales et les Sociétés apparentées qui n'ont pas payé leurs droits de tonnage en souffrance seront imputées d'une pénalité de 1 250,00 £.	

Appel portant sur la qualité	Pour chaque demande
Firmes inscrites	Aucun frais
Firmes non inscrites	Aucun frais

Autres droits d'arbitrage et d'appel

Veillez prendre connaissance de la Règle 358

Arbitrage technique	Les arbitres décideront du montant des droits.
Appel technique	Le président du comité d'appel décidera du montant des droits. L'Association prélèvera à titre de ses droits 25 % du total des droits du comité d'appel.
Arbitrage, appel et classification portant sur la qualité	Le montant minimum que les arbitres ou le comité d'appel facturera pour chaque balle représentée par les échantillons fournis est indiqué ci-dessous. Il est possible que ceux-ci demandent un montant plus important. Si les échantillons fournis représentent moins de 50 balles, ils factureront pour 50 balles.
Arbitrage portant sur la qualité	
Firmes inscrites	0,35 £
Firmes non inscrites	1,00 £
Appel portant sur la qualité	
Firmes inscrites	0,65 £
Firmes non inscrites	1,95 £
Classification pour	
finesse, couleur et fibres	1,00 £
finesse et couleur seulement	0,65 £
fibres seulement	0,65 £

Droits de timbrage

Veillez prendre connaissance de la Règle 359

Sentences d'arbitrage technique

Firmes principales et leurs Sociétés apparentées	400,00 £
Firme Membre de l'Association	600,00 £
Firmes non inscrites	800,00 £

Sentences d'appel technique

Sans frais

Toutes les sentences arbitrales portant sur la qualité et les sentences d'appel portant sur la qualité effectuées conformément à la Règle 351

Le montant que nous facturerons aux deux firmes pour chaque balle représentée par les échantillons fournis est indiqué ci-dessous. Si les échantillons fournis représentent moins de 50 balles, nous facturerons pour 50 balles.

Firmes principales et leurs Sociétés apparentées	0,03 £
Firmes non inscrites	0,24 £

Notarisation des sentences

Toutes les firmes	300,00 £
-------------------	----------

Autres frais

Prorogation des délais impartis *Veillez prendre connaissance de la Règle 420.* frais Aucun

Manuel de procédures ICA et ses amendements pour 3 ans : par exemplaire

Firmes inscrites	Versions en anglais	70,00 £
	Versions en langue étrangère	70,00 £
Firmes non inscrites	Versions en anglais	130,00 £
	Versions en langue étrangère	130,00 £
Autres amendements (montant à payer tous les 3 ans)		55,00 £

Veillez noter qu'un exemplaire gratuit du Manuel de procédures est remis à chaque firme inscrite. Les amendements sont également remis aux firmes inscrites à titre gratuit. Le Manuel de procédure est également disponible à télécharger gratuitement sur le site web de l'Association.

Statuts de l'ICA : par exemplaire 50,00 £

Essais mécaniques

	Firmes inscrites	Firmes non inscrites
• Essais d'instrument à haut volume - Spectre HVI		
Frais par échantillon	2,60 £	3,60 £
Les frais minimums s'élèveront à :	15,00 £	20,00 £
• Essais d'instrument à haut volume - Spectre HVI (avec indice de maturité)		
Frais par échantillon	5,20 £	6,20 £
Les frais minimums s'élèveront à :	15,00 £	20,00 £
• Test de nep		
Frais par échantillon	5,20 £	6,20 £
Les frais minimums s'élèveront à :	15,00 £	20,00 £
• Test de sucre chimique		
Frais par échantillon	17,50 £	22,50 £
Les frais minimums s'élèveront à :	25,00 £	30,00 £
• Tests Shirley de finesse et maturité de la fibre		
Frais par échantillon	10,00 £	15,00 £
Les frais minimums s'élèveront à :	15,00 £	20,00 £
• Séparation des rejets		
Frais par échantillon	30,00 £	35,00 £
• Tests micronaire		
Frais par échantillon	0,85 £	1,50 £
Les frais minimums s'élèveront à :	15,00 £	20,00 £
• Tests d'humidité		
Frais par échantillon	7,50 £	10,50 £
Les frais minimums s'élèveront à :	200,00 £	250,00 £

Section 4

Administration générale

Section 4

Administration générale

Table des matières

		Numéro de page
Partie 1	Adhésion et inscription	57
Partie 2	Élections	
	Généralités	59
	Vacances fortuites au sein du Conseil d'Administration et des comités de membres	60
Partie 3	Comités	
	Généralités	61
	Comité d'enquête préliminaire	62
	Comité des différences de valeur	63
	Commission d'appel portant sur la qualité	63
	Comité permanent A	63
Partie 4	Procédures disciplinaires	64

Section 4

Administration générale

Partie 1 : Adhésion et inscription

Règle 400

Les Membres individuels et les Firmes inscrites doivent immédiatement écrire au Secrétaire Générale en cas de changement d'informations, quelles qu'elles soient, qu'ils ont présentées à l'Association dans leur demande d'adhésion. Si le Secrétaire Général demande à un Membre individuel ou une Firma inscrite de confirmer que les informations données dans sa demande d'adhésion sont toujours correctes, ceux-ci doivent lui répondre immédiatement.

Règle 401

Les demandes d'adhésion doivent être rédigées sur les formulaires autorisés par les Administrateurs. Les formulaires sont disponibles en s'adressant au Secrétaire Général.

Règle 402

En cas de suspension par les Administrateurs d'une Firma inscrite, nous la traiterons comme s'il s'agissait d'une firme non inscrite pendant la durée de sa suspension.

Règle 403

Les conditions d'inscription sont stipulées dans les Statuts.

Règle 404

(non utilisée)

Règle 405

- 1 Toute firme ou organisation qui fournit un service à l'industrie du coton est habilitée à faire une demande pour être inscrite auprès de l'association en qualité de Firma industrielle affiliée. La firme doit en faire la demande par écrit aux Administrateurs. Ceux-ci décideront si la firme en question peut être inscrite à ce titre. Les demandes d'inscription des Firmes industrielles affiliées doivent être proposées et soutenues par des Membres individuels de l'Association.
- 2 Tous les ans, les Firmes membres sont tenues de payer les droits d'inscription fixés par les Administrateurs.
- 3 Toutes les Firmes membres sont autorisées à recevoir un exemplaire en vigueur de nos Règles et Règlements et de tous les amendements ultérieurs.
- 4 Les Administrateurs peuvent annuler l'adhésion d'une Firma membre, auquel cas ils rembourseront les droits d'inscription versés, proportionnellement à la période non expirée de l'année lors de laquelle l'annulation entre en vigueur.

Règle 406

- 1 Les Firmes principales peuvent demander à inscrire quelque-une de leurs sociétés apparentées, soit à titre de Société apparentée indépendante, soit à titre de Société apparentée dépendante. Les Administrateurs stipuleront les droits annuels à payer par les Sociétés apparentées, qui peuvent être différents selon qu'il s'agit de Sociétés apparentées indépendantes ou de Sociétés apparentées dépendantes. Aucune limite n'est imposée quant au nombre de Sociétés apparentées qu'une Firma principale peut inscrire, mais pas plus de 5 d'entre elles ne seront tenues de payer les droits fixés par les Administrateurs. Le lien entre les Firmes principales et les Sociétés apparentées sera gardé sous le sceau de la confidentialité. Les Administrateurs doivent approuver les demandes.
- 2 Les Firmes industrielles affiliées peuvent demander à inscrire une quelconque de leurs sociétés apparentées au titre de Société apparentée. Les Administrateurs stipuleront les droits annuels que les Sociétés apparentées devront payer. Aucune limite n'est imposée quant au nombre de Sociétés apparentées qu'une Firma industrielle affiliée peut inscrire, mais pas plus de 5 d'entre elles ne seront tenues de payer les droits fixés par les Administrateurs. Le lien entre les Firmes industrielles affiliées et les Sociétés apparentées sera gardé sous le sceau de la confidentialité. Les Administrateurs doivent approuver les demandes.

Règle 407

- 1 Un Membre individuel, une Firma principale, une Société apparentée ou une Firma de Membre associé ne peut pas démissionner dans les cas suivants :
 - s'il ou si elle est impliqué(e) dans un procès d'arbitrage découlant d'un contrat régi par les Règles ou Règlements de l'ICA (International Cotton Association) ou d'un arbitrage de l'ICA ;
 - ou si une sentence arbitrale ou d'appel, portant sur la qualité ou technique, non exécutée a été prononcée à son encontre, en vertu de nos Règles.
- 2 Le paragraphe 1 ne retire pas le droit des Administrateurs de suspendre ou d'expulser :
 - un Membre individuel ou une Firma principale inculpé(e) d'infraction à tout moment en vertu des statuts ;
 - une Firma industrielle affiliée, une Société apparentée ou un Membre associé
- 3 Les Administrateurs peuvent annuler l'inscription d'un Membre individuel, auquel cas ils rembourseront les droits d'inscription versés, proportionnellement à la période non expirée de l'année lors de laquelle l'annulation entre en vigueur.
- 4 En cas de démission d'un Membre individuel ou d'une Firma inscrite, quels qu'ils soient, mais lorsque les Administrateurs la refusent, le Membre individuel ou la Firma inscrite perdra tous les droits et privilèges que lui confère son adhésion ou son inscription. Il ne pourra pas se soustraire à un arbitrage ni éviter un arbitrage découlant de contrats qu'il a conclus.
- 5 La perte des droits et privilèges n'empêchera pas une autre firma de demander un arbitrage sur des réclamations provenant de contrats existants.

Partie 2 : Élections

Généralités

Règle 408

Une élection se tiendra tous les ans pour élire le Président, le Premier Vice-Président, le Deuxième Vice-Président, les Administrateurs Ordinaires et les comités. La procédure est la suivante :

- 1 Un avis d'élection sera envoyé à chaque Membre individuel qui est autorisé à voter au moins 35 jours (5 semaines) avant l'Assemblée Générale Annuelle. Les nominations doivent être envoyées au Président dans un délai de 14 jours (2 semaines) d'envoi de l'avis.
- 2 Les Membres individuels qui sont autorisés à voter peuvent proposer des candidats à élire en tant que Président, Premier Vice-Président, Deuxième Vice-Président ou en tant qu'Administrateur ordinaire. Les candidatures doivent être proposées par écrit par un parrain et par un second parrain. Avant de pouvoir être proposés en tant que candidats, les postulants doivent donner leur permission à cet effet et confirmer qu'ils sont prêts à servir.
- 3 Les Membres individuels qui ont occupé le poste de Président, Premier Vice Président, Deuxième Vice Président, Trésorier ou d'Administrateur ordinaire de l'Association, mais qui ne remplissent plus de telles fonctions, sont habilités à se présenter pour être élus en qualité de membre du jury agréé à partir duquel les Administrateurs nommeront, au besoin, un Comité qui s'intitulera le Comité d'enquête préliminaire, en charge de l'enquête sur les infractions présumées en vertu de la Règle 421 ou des Statuts.
- 4 Les Membres individuels autorisés à le faire peuvent se présenter pour servir à des Comités de membres. Ils n'ont pas besoin de parrain ou de second parrain.
- 5 S'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, ces candidats seront considérés comme étant élus.
- 6 Les listes de scrutin seront envoyées au moins 21 jours (3 semaines) avant l'Assemblée Générale Annuelle. Elles indiqueront le nom des candidats et de leurs parrains et seconds parrains. Elles seront envoyées à chaque Membre individuel autorisé à voter. L'électeur vote en paraphant ses initiales en face des noms de son choix. Les listes doivent être transmises au Président. Cet envoi doit être effectué dans un délai de 14 jours (2 semaines) de la parution des listes.
- 7 Les Membres individuels doivent voter pour un minimum de deux tiers des postes à pourvoir.
- 8 Tout vote ne respectant pas ces instructions ne comptera pas.
- 9 Le Président et le Secrétaire Général décideront du résultat du scrutin. La décision du Président sera décisive.
- 10 Si deux candidats ou plus reçoivent le même nombre de voix, la voix du Président sera décisive.

- 11 Le Président tranche sur les questions suivantes :
- la validité des nominations ;
 - le nombre de voix ; et
 - l'ensemble des questions ou litiges concernant l'élection.
- 12 S'il y a davantage de candidats que de postes à pourvoir, ce sont les candidats qui reçoivent le plus de voix qui seront élus.
- 13 S'il n'y a pas suffisamment de candidats, les administrateurs peuvent nommer des Membres individuels qualifiés pour remplir les postes à pourvoir. Les personnes nommées par les Administrateurs exerceront leurs fonctions pendant la même durée et comme si elles avaient été élus.
- 14 Le Secrétaire Général affichera les résultats dans la Salle des Membres.
- 15 Les Dirigeants, Administrateurs ordinaires et membres du comité qui viennent d'être élus entreront en fonction dès l'annonce des résultats à l'Assemblée Générale Annuelle. En attendant, les Dirigeants, Administrateurs ordinaires et membres sortants rempliront leurs fonctions.
- 16 L'adhésion aux comités ne dure qu'un an. Les membres sortants peuvent être réélus ou désignés à nouveau.
- 17 Tous les Dirigeants, Administrateurs et membres du comité en fonction lors de l'adoption des présents Règlements seront reconnus comme étant élus et constitués en vertu des présents Règlements. Ils continueront de remplir leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils quittent leurs fonctions conformément aux Règlements de l'élection.
- 18 Il n'est pas nécessaire de réélire le représentant de l'American Cotton Shippers Association, désigné en vertu du Statut 105.2. Il ne peut toutefois pas être Président ou Président adjoint d'un comité.
- 19 Il n'est pas nécessaire d'élire les représentants des Associations membres de CICCA désignés au Comité des Règlements en vertu du Statut 105.3. Ceux-ci ne peuvent cependant pas être Président ou Président adjoint du Comité, à moins d'être Membre individuel d'ICA.
- 19 Le Président, Premier Vice-Président et Deuxième Vice-Président seront automatiquement membres des Comités de membres. Cela ne s'applique pas au Comité d'enquête préliminaire ni à un Comité d'appel portant sur la qualité.

Vacances fortuites au sein du Conseil d'Administration et des comités de membres

Règle 409

Si, entre deux Assemblées Générales Annuelles, il nous manque un Administrateur ordinaire ou un membre de la Commission d'appel portant sur la qualité, nous procéderons à une élection, ainsi

décrite à la Règle 408. Les Administrateurs décideront alors de la date d'avis de l'élection, de parution de la liste du scrutin et de celle à laquelle elle doit être retournée.

Règle 410

Une vacance fortuite d'un Comité de membres, à l'exception de la Commission d'appel portant sur la qualité, peut être pourvue par le comité où se trouve la vacance, sous réserve de l'approbation des Administrateurs.

Règle 411

Le Membre individuel suppléant élu pour pourvoir à une vacance au sein du Conseil d'Administration gardera ses fonctions uniquement pendant la durée prévue pour le membre d'origine. Il en va de même si un Membre individuel pourvoit à une vacance au sein d'un comité.

Partie 3 : Comités

Généralités

Règle 412

Les comités doivent intervenir de manière efficace, mais peuvent se dérouler de n'importe quelle manière de leur choix. On entend par la :

- des réunions,
- des conversations téléphoniques,
- des téléconférences, et
- des visioconférences.

Règle 413

Les comités sous visés seront composés du nombre de membres indiqué au tableau ci-dessous. Un quorum correspond au minimum de membres du comité qui doivent être présents avant que des décisions valides, quelles qu'elles soient, puissent être entérinées.

		Membres individuels élus	Membres désignés	Personnes nécessaires pour atteindre un quorum
1	Comité des différences de valeur	8	8	5

2	Commission d'appel portant sur la qualité : (Voir Note 3)	6	pas de limite	3
3	Comité des règlements (Voir Note 4)	6	6	5
4	Comité d'enquête préliminaire		Voir règle 414	

Notes

- 1 Sauf quand une vacance fortuite se produit, les Administrateurs désigneront les membres désignés une fois que les autres membres de chaque comité auront été élus.
- 2 Dans la mesure où le Président est d'accord, les membres du Comité de différences de valeur peuvent demander qu'un suppléant y participe. Le suppléant :
 - doit être issu de la même firme que le membre ;
 - peut être un Membre individuel ou une personne autre qu'un Membre individuel ; et
 - peut voter aux réunions du comité.
- 3 Chaque firme n'a pas droit à plus d'une voix à toutes les réunions du Comité d'appel portant sur la qualité. Un représentant de l'American Cotton Shippers Association peut être nommé à des Comités d'appel portant sur la qualité, à chaque fois que sont impliqués des échanges de « coton américain », de variétés américaines/Pima ou d'autre coton qui a été échangé par un membre de l'American Cotton Shippers Association. Les conditions qui régissent cette nomination sont décrites au Statut 105.2 et à la Règle 408.
- 4 Des représentants des Associations membres de CICCAs peuvent être désignés pour servir au Comité sur les Règlements à chaque fois que des réglementations communes sont à l'étude. Les conditions qui régissent cette nomination sont décrites au Statut 105.3 et à la Règle 408.
- 5 Les Administrateurs nommeront le Président du comité d'enquête préliminaire qui doit être un Président passé de l'Association.
- 6 Les Administrateurs nommeront chaque an le Président et Président adjoint du comité de règlements parmi les membres élus et désignés.

Comité d'enquête préliminaire

Règle 414

Le Comité d'enquête préliminaire sera constitué et ses délibérations seront régies en conformité avec les dispositions suivantes :

- (a) Le Comité sera désigné par les Administrateurs, à partir d'une commission agréée. La commission agréée sera composée comme suit :
 - neuf Membres individuels de l'Association. Les Membres individuels doivent avoir occupé des fonctions telles que celles de Président, Premier Vice Président, Deuxième Vice Président, Trésorier ou Administrateur ordinaire de l'Association, mais ne doivent plus occuper de telles fonctions. Tout membre de ladite commission qui sera élu ou réélu à toutes fonctions susvisées, cessera, de fait, d'être membre de la commission susvisée. Ils seront élus par les Membres individuels de l'Association lors de toute Assemblée Générale Annuelle ou autre Assemblée Générale, ou tel que les Administrateurs pourront en décider autrement,
 - jusqu'à 8 Administrateurs associés de l'Association,
 - jusqu'à 2 personnes désignées d'autres Associations membres de CICC (Comité pour la Coopération internationale entre les associations du coton) qui ont occupé ou occupent les fonctions d'administrateur de leur Association,
 - jusqu'à 3 individus indépendants d'en dehors des métiers du coton et des métiers alliés du textile, qui seront nommés par les Administrateurs.
- (b) Les Administrateurs doivent désigner un comité qui sera composé des personnes suivantes :
 - un Président, qui doit être Membre individuel de l'Association et avoir occupé les fonctions de Président de l'Association,
 - jusqu'à 6 individus choisis à partir de la commission agréée, y compris un individu indépendant.

Une majorité des membres du comité doivent être Membres individuels de l'Association.

- (c) Les Administrateurs auront à tout moment et de manière ponctuelle le pouvoir de désigner toute personne qualifiée comme membre de la commission, pour remplir toute vacance fortuite parmi les membres individuels élus. En revanche, tout membre de ladite commission désigné de la sorte n'occupera ses fonctions que jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle de l'Association et sera alors éligible pour être élu.

Comité des différences de valeur

Règle 415

Le Comité des différences de valeur peut convenir d'ajouter des Membres individuels, des Membres associés ou des Non-membres au comité. Les personnes qu'ils désignent auront les mêmes droits de

vote que des membres élus.

Règle 416

Le comité des différences de valeur se réunira au moins une fois toutes les quatre semaines. Le Président peut convoquer des réunions plus fréquemment.

Commission d'appel portant sur la qualité

Règle 417

- 1 Un Comité d'appel portant sur la qualité peut convenir d'ajouter tout Membre individuel au sein du comité pour les conseiller sur le coton qui lui est présenté. La personne détachée sera perçue comme étant un membre d'un comité lors du jugement d'une affaire.
- 2 La présente règle ne concerne pas les contrats d'expédition de coton américain à partir de tout endroit aux États-Unis d'Amérique.

Règle 418

Pas plus de deux membres de la même firme ne peuvent être nommés à partir de la Commission d'appel portant sur la qualité pour siéger à quelconque Comité d'appel portant sur la qualité donné.

Règle 419

Les candidats à devenir membres de la Commission d'appel portant sur la qualité doivent travailler dans l'industrie du coton.

Comité permanent A

Règle 420

- 1 Les demandes visant à proroger les délais impartis sont adressées à un comité désigné par les Administrateurs, intitulé Comité permanent A. Le comité est composé des personnes suivantes :
 - un Président et Président adjoint qui doivent être des Administrateurs ; et
 - 5 autres personnes qui doivent être des Membres individuels. Deux ou plus d'entre elles doivent actuellement remplir, ou avoir rempli, les fonctions d'Administrateurs.
- 2 En cas d'absence ou de disqualification du Président et du Président adjoint, le comité peut désigner un Administrateur pour agir en qualité de Président. Si aucun Administrateur n'est disponible, le comité peut désigner une personne qui a occupé auparavant les fonctions d'Administrateur.
- 3 À toute réunion de comité, au moins :
 - le Président, le Président adjoint ou le Président désigné doivent être présents ;

- 3 membres en tout doivent y participer et voter, et
 - la moitié des personnes présentes doivent occuper ou avoir occupé les fonctions d'administrateur.
- 4 Le comité tranchera par un vote à la majorité simple. Chaque membre, y compris le Président, le Président adjoint ou le Président désigné, aura une voix. Si les deux bords ont le même nombre de voix, le Président, le Président adjoint ou le Président désigné, tranchera.
- 5 Le comité peut facturer des droits pour chaque demande qu'il reçoit. Les droits maximums qu'il peut demander seront décidés par les Administrateurs et stipulés à l'Annexe C de notre Manuel de procédures.

Partie 4 – Procédures disciplinaires

Règle 421

- 1 Une Firme inscrite qui passe un contrat pour l'achat ou la vente de coton brut auprès d'un individu, d'une firme ou société qui figure à la liste ICA de sentences non exécutées (ledit contrat étant conclu à la date ou après la date de signification que la société figure sur la liste de sociétés) ou qui passe un contrat pour l'achat ou la vente de coton brut dans l'intention de passer outre la liste ICA de sentences non exécutées, sera passible d'une pénalité de:
- a refus de services d'arbitrage
 - b réprimande
 - c censure
 - d paiement d'une amende, d'un montant plafonné à 25 000 £
 - e suspension
 - f expulsion
- ou toute combinaison de ces pénalités, ainsi que le Comité d'enquête préliminaire ou les Administrateurs pourront en décider.
- 2 Les Membres individuels et Firmes inscrites seront soumis aux dispositions et procédures stipulées dans les Statuts et l'Acte constitutif de l'Association.
- 3 Les autres Firmes inscrites qui passent un contrat avec une partie dont le nom, la veille du contrat, figure à la liste ICA de sentences non exécutées, feront l'objet d'une enquête sur les circonstances, qui sera menée par le Comité d'enquête préliminaire.
- 4 Si une Firme inscrite souhaite traiter avec une partie pour laquelle il y a une sentence non exécutée dont le nom figure à la liste ICA des sentences non exécutées dans le but unique de régler cette sentence en question, il sera alors demandé à la Firme inscrite d'informer les Administrateurs par écrit de cette intention. Dans un délai de 7 jours (1 semaine) après avoir passé un ou des contrats à cette fin, la Firme inscrite doit fournir aux Administrateurs la date, le numéro de référence et la date estimée d'exécution du contrat en question, qui ne

sera pas supérieure à 12 mois. Sous réserve de l'observation des conditions susvisées, les dispositions du paragraphe (1) de la présente Règle ne concerneront pas le ou les contrats en question.

- 5 Toute Firme inscrite dont la conduite fait l'objet d'une enquête par le Comité d'enquête préliminaire sera autorisée à ses propres frais à :
 - a témoigner en personne ;
 - b obtenir toute aide professionnelle ou experte, et à cette fin, demander la présence de tout représentant légal, comptable ou expert à l'audience sans pour autant n'avoir aucun droit d'audience ;
 - c appeler tout comptable ou expert en qualité de témoin ;
 - d appeler tout/tous témoin(s) et présenter quelconques ouvrages ou documents qui, d'après elle, présente de l'intérêt pour l'affaire ;
 - e nommer tout Membre individuel de l'Association, disposé à le faire, pour l'aider dans son affaire, interroger les témoins et adresser les Administrateurs en son nom.
- 6 Si une Firme inscrite est en désaccord avec la décision du Comité d'enquête préliminaire, celle-ci peut faire appel aux Administrateurs mais elle ne dispose que d'un délai de 14 jours (2 semaines) pour le faire à compter de la signification de la décision. Les Firmes industrielles affiliées ou les Sociétés apparentées n'ont aucun autre droit d'appel au cas où ils venaient à être en désaccord avec la décision des administrateurs. Les Membres individuels et les Firmes principales peuvent interjeter appel à l'encontre de toute décision des Administrateurs devant les Membres individuels et auxquels seront conférés, à leurs propres frais, les droits stipulés au paragraphe 5 de la présente Règle.
- 7 Ledit Comité et les dits Administrateurs entendant un appel seront libres de demander à leur avocat (Solicitor) d'être présent lors de l'enquête afin de les conseiller sur des questions légales ou techniques et de les aider à rédiger leur décision par écrit.
- 8 Nul Administrateur ayant participé à un Comité chargé d'enquêter sur une affaire n'est autorisé à participer de quelque façon que ce soit à une enquête menée par les Administrateurs se rapportant à l'affaire en question ni à toute audience d'appel se rapportant à l'affaire en question.
- 9 Le Comité d'enquête préliminaire décidera à quelle partie il incombe de subvenir aux coûts de l'enquête.